ROYAUME DU MAROC

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

وكالة إنعاش وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion et le Développement du Nord

L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE

ONEP
المكتب الوطني للماء الصالح الشرب
OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE

A.O N°DCT/GENIE CIVIL-STATIONS POMPAGE- ISSAGUEN- BENI HADIFA -TAMASSINT/AH/17-12 »

RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL DES STATIONS DE POMPAGE AU NIVEAU DES CENTRES DE D'ISSAGUEN, DE BENI HADIFA ET DE TAMASSINT

PROVINCE D'AL HOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES 4
ARTICLE 1-1 : OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 1-2 : MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, MAITRISE D'ŒUVRE 4
ARTICLE 1.3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE 4
ARTICLE 1.4 : PRESCRIPTIONS GENERALES 7
ARTICLE 1.5 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR 7
ARTICLE 1.6 : PLANS D'EXECUTION 7
ARTICLE 1.7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES – VERIFICATION DES IMPLANTATIONS 8
ARTICLE 1.8 : ESSAIS DIVERS 8
ARTICLE 1.9 : PROTECTIONS REGLEMENTAIRES 8
ARTICLE 1.10 : ORDRES DE SERVICE – LETTRES - INSTRUCTIONS 8
ARTICLE 1.11 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS, RELEVES ET DECOMPTES 9
ARTICLE 1.12 : TRAVAUX IMPREVUS - PRIX SUPPLEMENTAIRES 9
ARTICLE 1.13 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX 9
ARTICLE 1.14 : REVISION DES PRIX 9
ARTICLE 1.15 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES 10
ARTICLE 1.16 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE - DELAI DE GARANTIE 10
ARTICLE 1.17 : NANTISSEMENT 11
ARTICLE 1.18 : APPROBATION DU MARCHE 11
ARTICLE 1.19 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 11
ARTICLE 1.20 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI- NETTOYAGE DU CHANTIER 12
ARTICLE 1.21 : ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE 12
ARTICLE 1.22 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE 13
ARTICLE 1.23 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX EN CONSTRUCTION 13
ARTICLE 1.24 : BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 13
ARTICLE 1.25 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE 14
ARTICLE 1.26 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR 14
ARTICLE 1.27 : DELEGATION RENDEZ VOUS DE CHANTIER 14
ARTICLE 1.28 : DOMMAGES 15
ARTICLE 1.29 : BUREAU DU CHANTIER 15
ARTICLE 1.30 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE 16
ARTICLE 1.31 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR 16
ARTICLE 1.32 : RECEPTION PROVISOIRE 17
ARTICLE 1.33 : RECEPTION DEFINITIVE 17
ARTICLE 1.34 : ETABLISSEMENT DU DECOMPTE DEFINITIF 17
ARTICLE 1.35 : ESSAIS 17
ARTICLE 1.36 : DEROGATION AU C.C.A.G.T ET AU D.G.A. 17
ARTICLE 1.38 : LITIGE 17
ARTICLE 1.38 : RESILIATION 18
ARTICLE 1.39 : AJOURNEMENT DES TRAVAUX 18
ARTICLE 1.40 : TAXES 18
ARTICLE 1.41 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT 18
ARTICLE 1.42 : DISPOSITIONS GENERALES 18
CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX 19
ARTICLE 2.1 : ORIGINE DES MATERIAUX 19
ARTICLE 2.2 : QUALITE DES MATERIAUX. NORMES 19
ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE D'ESSAIS 19
ARTICLE 2.4 : MODE D'EXECUTION DES ESSAIS 20
ARTICLE 2.5 : TRANSPORT DE MATERIAUX ET MATERIELS SUR LES ROUTES ET PISTES PUBLIQUES 21
ARTICLE 2.6 : CLASSIFICATION DES MATERIAUX ROCHEUX & PIERREUX 21

2.6.1. Matériaux pierreux entrant dans la construction des ouvrages de protection *21*
2.6.2. Enrochements *21*
2.6.3 Matériaux pour remblais *21*
ARTICLE 2.7 : SABLE POUR MORTIERS ET BETONS **22**
2.7.1. Définitions *22*
2.7.2. Provenance - Dimensions *22*
2.7.3. Propreté *22*
2.7.4. Granularité *22*
2.7.5. Stockage *23*
2.7.6. Réceptions - Essais *23*
ARTICLE 2.8 : AGREGATS POUR BETON **23**
2.8.1. Origine *23*
2.8.2. Nature *23*
2.8.3. Propreté *23*
2.8.4. Granularité *24*
2.8.5. Stockage *24*
2.8.6. Essais *24*
2.8.7. Réceptions *24*
ARTICLE 2.9 : CIMENTS - ADDITIFS - EAU DE GACHAGE **25**
2.9.1. Nature, qualité et résistances *25*
2.9.2. Agrément du ciment avant utilisation au chantier *26*
2.9.3. Circuit de distribution des ciments *26*
2.9.4. Stockage et réception des ciments *27*
2.9.5. Cahier de stockage du ciment *27*
2.9.6. Essais *27*
2.9.7. Additifs et adjuvants pour la confection des mortiers et bétons *28*
2.9.8. Eau de gâchage et de cure des bétons *28*
ARTICLE 2.10 : ACIERS **29**
ARTICLE 2.11 : MATERIAUX NON SPECIFIES **29**
CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX **30**
ARTICLE 3.1 : MEMOIRE TECHNIQUE **30**
3.1.1. Installations de chantier *30*
3.1.2 Personnel *31*
3.1.3 Matériel *31*
3.1.4 Exécution des travaux *31*
3.1.5 Programme des travaux *31*
ARTICLE 3.2 : TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE, DE PIQUETAGE ET DE MENSURATION **31**
ARTICLE 3.3 : PREPARATION DU TERRAIN **33**
3.3.1 Démolition des constructions existantes *33*
3.3.2 Débroussaillage, arrachement ou abattage des végétaux et arbres *33*
3.2.3 Traversées des réseaux existants *33*
ARTICLE 3.4 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 3.5 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR **34**
ARTICLE 3.6 : VERIFICATION DES COTES **34**
ARTICLE 3.7 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX **34**
3.7.1 Essais de contrôle *34*
3.7. 2 Essais de contrôle de qualité *35*
3.7. 3 Essais de réception ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
ARTICLE 3.8 : AUTRES FRAIS DE LABORATOIRE **35**
CHAPITRE IV : MODE DE REGLEMENT **36**
ARTICLE 4.1 : DEFINITION DES PRIX **36**
ARTICLE 4.2 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF **45**

ROYAUME DU MAROC

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique en vertu de l'article 16, § 1, alinéa 2 et de l'article 17, § 3, alinéa 3 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général, assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci-après par le « **Maître d'ouvrage** »

L'Office National de l'Eau Potable assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné ci-après par le « **Maître d'ouvrage délégué** » ou « **MOD** »

D'UNE PART

ET :

Monsieur : ……

Agissant au nom et pout le compte de : ……

Au capital de : ……

Inscrit au registre de commerce de : ……

Affilié à la CNSS sous N°: ……

Faisant élection de domicile à : ……

Titulaire du compte bancaire N°: ……

Ouvert à : ……

Au nom de : ……

Patente : ……

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1.1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet les travaux de Génie civil des stations de pompage des centres Issaguen, Béni Hadifa et Tamassint, Province d'Al Hoceima.

	Issaguen	Béni hadifa	Tamassint
Nombre de station	1	2	2
Local de pompage	6,5*2,6 m	6,5*2,6 m	6,5*2,6 m
Local de commande	4,4*4 m	4,4*4 m	4,4*4 m
Abri pour groupe électrogène	4.4*3.4 m	4.4*3.4 m	4.4*3.4 m

ARTICLE 1.2: MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, MAITRISE D'ŒUVRE

1.2.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume désigné par APDN.

1.2.2 Maître d'ouvrage délégué

La Maîtrise d'ouvrage déléguée est dévolue à l'ONEP en la personne de la Direction Régionale du Centre Nord domiciliée à FES.

1.2.3 Maîtrise d'œuvre

Maîtrise d'œuvre sera dévolue à la Division développement de la Direction Régionale du Centre Nord, qui est chargée de la coordination et du contrôle de la réalisation des travaux et de leur conformité aux règles de l'art. Elle sera assistée dans cette mission, par un Bureau d'Etudes chargée de l'assistance technique au contrôle des travaux, qui sera désigné par l'ONEP. Ses missions et attributions sont celles figurant dans le contrat le liant à l'ONEP.

ARTICLE 1.3: DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

A/ Pièces constitutives du marché

Les obligations de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux objet du Marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

- L'acte d'engagement ;

- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé à toutes les pages et signé et cacheté à sa dernière page ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Les plans du bureau d'études ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T).

B/ Documents généraux

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, l'entrepreneur est soumis aux obligations des documents et textes généraux suivants :

1. Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
2. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que modifié et complété ;
3. Le décret n°2-07-1235 du 4/11/2008 relatif au contrôle des dépenses de l'état ;
4. La circulaire du 1er Ministre N° 397 CAB du 27 moharram 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques au Maroc ;
5. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
6. La loi n° 30.85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir n° 1.85.347 du 7 rabia II 1406 (20/12/1985) ;
7. Le Devis Général d'Architecture (Edition de 1956) ;
8. Le Dahir n° 1 .70 .157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle ;
9. La loi 16.89 relative à la profession d'Architecte et des Ingénieurs Conseil ;
10. le Dahir 1.99.155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n0 643.02.02 du 10 Septembre 2002 ;
11. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T).
12. C.P.C. relatif aux travaux de B.A. homologué le 03/01/1996 BO N°4340 ;
13. C.P.C. applicable aux missions réalisées par les BET dans le domaine du bâtiment et des équipements publics homologué le 20/02/1997 BO N°4458 ;
14. CPC applicables au calcul statique des tuyaux enterrés pour canalisation d'assainissement, du Ministère des TP de la Formation professionnelle et de la Formation des cadres
15. La circulaire ministérielle N°31/0716 du 22/02/1994 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers des bâtiments des travaux publics ; le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T);
16. La nouvelle norme N.M. 10.01.F004 arrêtée d'homologation N°1137.85 du 21 safar 1406 (05/11/1985) sur l'utilisation des ciments ;
17. L'arrêté N°350-67 du Ministère de l'Equipement, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15 juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M.711.005 et 006 annexés audit arrêté ;

18. le Dahir N°170.157 du 26 joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des Normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
19. la circulaire N°1.61.SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrications marocaines ;
20. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d 'habitation ;
21. le décret n°2-03-703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
22. Le dahir du 28/08/1948 (23chaoual1967) relatif au nantissement des marchés publics, comme il a été modifié et complété respectivement par le dahir n°1-60-371 du 31 janvier 1961 et le dahir n°1.62.202 du 29 octobre 1962 ;
23. Le décret n°2-00-967 du 1er rejeb 1422 modifiant et complétant le décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;
24. l'arrêté du Premier Ministre n°3-14-08 du 10 Mars 2008 fixant les règles et des conditions de révision des prix ;
25. Les cahiers de charge type de l'ONEP, relatifs aux travaux des réseaux d'eaux usées et des stations de pompage
26. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

C/ Textes spéciaux

1. Le Dahir N° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle.
2. Normes marocaines applicables au présent marché
3. Le Cahier des Prescriptions communes du Ministère des travaux Publics. Devis Général d'Architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des travaux des bâtiments administratifs (Edition 1956) et le décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II (17 Juillet 1967)
4. (Edition 1956) et le décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II (17 Juillet 1967)
5. Arrêté n° 250.67 du Ministre des travaux Publics et des communications.
6. Règles d'exécution des travaux d'étanchéité D.T.U.43.
7. Les règlements de police et de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux
8. Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché qui serait contraire aux dispositions du texte le plus récent doit être considérée comme nulle et non avenue
9. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que les désignations

des divers documents sont insuffisantes, l'entrepreneur est tenu de requérir les renseignements complémentaires avant la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné.

ARTICLE 1.4: PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages.
Les travaux ainsi définis doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du dossier d'appel d'offres et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et aux prescriptions administratives en vigueur un mois avant la date limite de remise des offres.
Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figuraient pas dans les autres documents contractuels du présent marché ou vice versa, il est de convention expresse que l'entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les plans et pièces écrites du présent marché forment un ensemble indissociable, et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du maître d'ouvrage.
L'entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite du maître d'ouvrage préalable à toute exécution.
D'une manière générale les ouvrages non prévus seront exécutés et réglés suivant l'article 51 du cahier des clauses administratives générales (CCAGT).
Si une omission était faite dans le dossier ou sur plans, l'entrepreneur devrait la signaler avec sa soumission et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondante aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

ARTICLE 1.5: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir au MO et MOD, les documents suivants, dans les délais prescrits :

- Attestations d'assurance : Avant tout commencement de travaux, l'Entrepreneur doit adresser des copies des polices d'assurances ;
- Cautionnement définitif : Il doit être fourni dans les trente jours (30) qui suivent la notification d'approbation du marché ;
- Échantillons, prototypes, catalogues, documentations et avis techniques : 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché ;
- Plans d'exécution sur la base des plans de principe du BET : 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché ;
- Plans de récolement : 15 jours calendaires avant la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 1.6: PLANS D'EXECUTION

Les ouvrages seront exécutés conformément aux plans et schémas de principe dressé par le BET et remis à l'entreprise au titre des pièces du marché. Toutefois, l'entrepreneur devra faire part au maître d'ouvrage des erreurs ou omissions qu'il aurait pu constater en apportant toutes les justifications nécessaires, il ne pourra jamais se prévaloir d'une erreur ou omission si elle n'a pas été signalée.

ARTICLE 1.7: IMPLANTATION DES OUVRAGES – VERIFICATION DES IMPLANTATIONS

Toutes les implantations sont à la charge de l'entreprise. A cet effet des repères devront être mis en place pour permettre au maître d'œuvre la vérification aisée des implantations dans tous les plans. En particulier, l'entreprise devra maintenir tous les repères de tracé et de nivellement à tous les niveaux.

L'entrepreneur devra toujours, et sous sa responsabilité, vérifier les implantations et dimensions des ouvrages. Il ne pourra les entreprendre qu'après cette vérification. Dans le cas où il constaterait une anomalie quelconque, il sera tenu d'en informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qui décideront des dispositions à prendre. Faute par lui d'omettre cette prescription, il endossera la responsabilité des erreurs constatées.

ARTICLE 1.8: ESSAIS DIVERS

Dans un délai de TRENTE (30) jours à partir de la date de notification de l'approbation du marché, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un programme détaillé précisant la nature et la fréquence des essais à effectuer.

Les essais seront effectués par un laboratoire agrée par le maître d'ouvrage, et doivent satisfaire les exigences du CPS et des normes en vigueur Le maître d'ouvrage pourra chaque fois qu'il est nécessaire, effectuer des essais complémentaires en présence de l'entrepreneur ou en son absence.

Les frais entraînés par les essais préliminaires d'information et d'agrément sont à la charge de l'entrepreneur.

La reconnaissance géotechnique et la réception des fonds de fouilles par un laboratoire agrée est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 1.9: PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Indépendamment des mesures de protections individuelles du personnel (porte du casque notamment) l'entrepreneur devra assurer à ses frais toutes les protections réglementaires pendant l'exécution des travaux. Les protections seront marquées d'une peinture distinctive pour permettre d'interdire et de réprimer leur usage à d'autres fins (tubes, bastings, cordages, …etc.)

Un registre spécial de l'entreprise dit «registre d'observations» (conservé sur le chantier même) sera mis à la disposition du personnel de l'entreprise, de façon à ce que chacun puisse y consigner ses observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations.

L'entrepreneur assisté éventuellement par une entreprise spécialisée, sera chargé du respect des protections.

ARTICLE 1.10: ORDRES DE SERVICE – LETTRES - INSTRUCTIONS

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer.

Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le maître d'ouvrage plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.
Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux.
Il sera tenu d'adresser toute correspondance ou lettres recommandées concernant son marché, à l'Agence, maître d'ouvrage.

ARTICLE 1.11: MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS, RELEVES ET DECOMPTES

Le décompte est établi en application aux quantités d'ouvrage réellement exécutées et régulièrement constatées, et ce conformément aux dispositions des articles 56 et suivant du C.C.A.G.T.
Les travaux seront réglés par application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.
Les acomptes seront calculés sur la base des situations conformément aux dispositions du C.C.G.A.T.

ARTICLE 1.12: TRAVAUX IMPREVUS - PRIX SUPPLEMENTAIRES

Aucun travail non prévu au marché ne devra être entrepris sans ordre écrit du maître d'ouvrage. Au cas ou de tels travaux viendraient à être autorisés ou prescrit, le règlement serait exécuté sur la base d'un avenant établi dans les conditions fixées à l'article 51 du CCAGT.

ARTICLE 1.13: AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation, diminution ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages réalisés seront faits conformément aux dispositions des articles 51, 52, 53 et 54 du C.C.A.G.T

ARTICLE 1.14: REVISION DES PRIX

Pour la révision des prix il faut se conformer aux dispositions des articles 51, 52, 53 et 54 du C.C.A.G.T.

Le prix du présent marché sera révisable en application de la formule suivante :

$$P = Po \times k$$

Dans laquelle

- P = Prix révisé;
- Po = Prix d'origine du marché;
- k = Coefficient de révision déterminé par les formules qui suivent.

Le coefficient k est calculé conféremenent au CCAFG de l'ONEP (version récente), et concerne les lots conduites, équipements et génie civil.

ARTICLE 1.15: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

Le marché ne sera valable et définitif qu'après la notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence du Nord.

L'attributaire prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de : Cinq **mois (5 mois).**

Le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les pénalités diverses applicables au cours de l'exécution du présent marché sont les suivantes :

A défaut par l'entreprise d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il lui sera appliqué sans préjudice en application de l'article 60 du C.C.A.G-T, une pénalité égale à un millièmes (1/1000) du montant dudit marché, par jours calendaire de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 10 % du montant initial du marché augmenté des avenants.

Toutes les pénalités décrites ci-dessus seront applicables sans mise en demeure préalable par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur et déduites d'office des acomptes des sommes dues à l'entreprise.

ARTICLE 1.16: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

A) Cautionnement provisoire

Le cautionnement provisoire objet du présent marché est de :

- **35 000 DH** (Trente cinq mille Dirhams).

B) Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant du Marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Elle doit être constituée dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G-T, le cautionnement définitif doit être constitué dans les **trente (30) jours**, qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur est dispensé de verser le cautionnement définitif, si, dans **les trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire, délivrée par un établissement bancaire, agrée par le Ministère des Finances et de la Privatisation. Le montant du cautionnement définitif peut-être retenu par le maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur ou de résiliation du marché ou encaissé auprès de la banque quand le versement par l'entrepreneur du montant du cautionnement définitif est remplacé par une caution bancaire personnelle et solidaire.

L'entrepreneur défaillant (la défaillance constatée par le maître d'ouvrage) ne peut en aucun cas s'opposer au règlement par la banque, en cas d'existence d'une caution bancaire, au maître d'ouvrage du montant du cautionnement définitif.

C) Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de **dix pour cent (10%)** du montant des travaux. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du

marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle est acquise de plein droit au maître d'ouvrage en cas de mal façon négligences ou autres manquements de l'entrepreneur à ses obligations.
La retenue de garantie peut, à la demande de l'entrepreneur, être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

D) Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à compter de la date du procès verbal de la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 1.17: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. le service chargé de la liquidation du marché est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
2. le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché les renseignements et états est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
3. les paiements sont effectués par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir la signalisation du titulaire du présent marché.
4. Conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 du C.C.A.G-T le maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention 'exemplaire unique'' et destiné à former titre de nantissement.

ARTICLE 1.18: APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 78 du décret des marchés publics du 05 février 2007, le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'Agence ; cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

ARTICLE 1.19: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.
Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.
Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.
L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 1.20: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI-NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille des gravois et débris divers qui sont le fait de son activité. Le maître d'œuvre pourra à tout moment exiger le nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément. Les locaux devront être parfaitement nets.

Les gravois et débris devront être déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par le maître d'ouvrage déléguée.

Ils seront ensuite enlevés par l'Entrepreneur aux décharges publiques.

Aux cas où l'état de propreté du chantier lui - même ne serait pas satisfaisante, le maître d'œuvre pourra faire exécuter le nettoyage par l'Entrepreneur chaque fois qu' il le jugera nécessaire. En tout état de cause, le nettoyage devra être fait une fois par mois au moins.

ARTICLE 1.21: ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Avant tout commencement des travaux l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
   - Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou des sous traitants.
   - A ce titre l'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre toutes demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte poursuite, frais, charge et dépenses de toutes nature relative a ces accidents.
   - L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

c) à la responsabilité civile incombant :
   - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. Quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
   - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ces dépendances ou aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentant ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive.

d) aux dommage de l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et l'installation fixe ou mobile du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol détérioration pour quelque causes que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

e) Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe ci dessus du présent article.

L'entrepreneur est tenu de présenter, sur demande du maître d'ouvrage, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévu ci dessus.

ARTICLE 1.22: SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et par l'exécution simultanée d'autres travaux désignés expressément dans le devis descriptif.

ARTICLE 1.23: CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur ne pourra utiliser les locaux en construction à destination de magasin, bureau de chantier logements de personnel etc.

ARTICLE 1.24: BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1) Législation sociale et règlement du travail

La charge entière de l'application au personnel de l'entreprise, de l'ensemble de la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs comme de la législation et de la réglementation sociale incombe à l'entrepreneur qui, en cas de défaillance, encourt les mesures coercitives de l'article 70 du CCGAT.

Il incombe également à l'entrepreneur de se soumettre aux dispositions du dahir du (1 Novembre 1934) réglementant l'immigration au Maroc et d'appliquer les dispositions de l'article 21 du CCGAT relatif à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

2) Embauchage et paiement des ouvriers

Conformément à l'article 20 du CCAGT

- Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers ;
- L'entrepreneur doit informer le bureau de l'emploi de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention de d'employer sur ces chantiers et demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier ;
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises ;

- Le salaire payé aux ouvriers des diverses catégories ne doit pas être inférieur au prix qui figure au bordereau provincial des salaires minima ;
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au Maître d'ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'est pas inférieur au salaire porté à ce bordereau ;
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur ;
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés.

ARTICLE 1.25: SOUS-TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE

En application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion : la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisi librement ses sous traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse de sous-traitants. Le taux des prestations à sous- traiter ne doit pas dépasser 50 % et ne doit pas porter sur les ouvrages / travaux le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 et 23 du décret des marchés publics.

Le Maître d'Ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande du titulaire du marché de recours à la sous-traitance, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du décret des marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le Maître d'Ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 1.26: DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G-T, en n'élisant pas de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise lui seront valablement faites au domicile élu indiqué dans l'acte d'engagement conformément à celui du marché.

ARTICLE 1.27: DELEGATION RENDEZ VOUS DE CHANTIER

1) Présence de l'entrepreneur- direction et encadrement du chantier

L'entrepreneur, s'il n'assiste pas personnellement aux réunions de chantier provoquées par le la maîtrise d'œuvre, fait agréer par le maître d'ouvrage un représentant en indiquant par écrit les références et l'étendue des pouvoirs qui sont accordés à celui –ci tant dans le cadre de la conduite des travaux que du règlement des acomptes il est précisé que lorsqu'il s'agit d'un groupement

d'entrepreneurs attributaires, ce dernier doit désigner un mandataire commun chargé du règlement des comptes et un pilote responsable de la conduite des travaux.

2) Réunion de chantier

Des rendez vous de chantier sont fixés en commun accord des différents intervenants, à date régulière. L'entrepreneur y compris les sous traitants sont tenus d'y assister ou d'y être représentés par leur agent agréé, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 1.16 du présent marché.

Des réunions ont notamment pour but d'examiner la qualité et l'état d'avancement des travaux comparativement aux prévisions du calendrier général.

Le cahier Trifold du chantier doit être à demeure sur le chantier

Le compte rendu du rendez-vous est rédigé par le maître d'œuvre et remis aux différents intéressés avec les indications suivantes :

- La date de la réunion
- Les entreprises représentées avec indication de l'identité de la personne déléguée et les absents éventuels
- Les observations qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre pendant la visite du chantier
- Les réponses données à la maîtrise d'œuvre et au représentant de l'entreprise
- Les demandes de renseignements ou d'accords formulées à l'adresse de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises.
- Les réponses faites par la maîtrise d'œuvre ou par les représentants des entreprises
- L'état d'avancement des travaux et l'état d'approvisionnement

A la fin de la réunion, le procès verbal est visé par le représentant de l'entreprise, le Maître d'ouvrage et/ou par le maître d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre qui se charge de sa diffusion.

L'original est remis au Maître d'ouvrage, le double à la maîtrise d'œuvre. Toutes les questions ou réserves qui n'auraient pas été consignées sur le cahier trifold sont réputées inexistantes.

ARTICLE 1.28: DOMMAGES

L'entrepreneur est responsable des pertes, avaries et dommages occasionnés à son matériel et ses matériaux et ouvrages par négligence et ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 1.29: BUREAU DU CHANTIER

Cette désignation concerne la mise à disposition du maître d'ouvrage d'un bureau d'au moins 10 m^2, qui sera construit en dur en un lieu préalablement indiqué. Il sera équipé du mobilier, d'un ordinateur portable (Pentium V), d'une imprimante couleur format A3/A4, et d'un appareil photo numérique. Ce matériel reste la propriété du MO.

L'entreprise doit remettre mensuellement au maître d'ouvrage un album photo relatant les travaux réalisés.

Egalement, L'entrepreneur est tenu de fournir un cahier Trifold. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations se rapportant à la marche des travaux.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 1.30: REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu de l'exécution des travaux. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 1.31: OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1. L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions il ne pourrait jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de la maîtrise d'œuvre.
2. L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus - value pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres Entreprises appelées à travailler sur le chantier.

3. Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix selon l'Article 49 du C.C.A.G.T figurant notamment les frais suivants:
   a) Branchement du chantier au réseau d'eau, d'électricité, …etc., ainsi que les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux;
   b) Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi:
      i) Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ces frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.
      ii) A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le maître d'ouvrage et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être transporté d'office, suivant leur nature, soit en dépôt soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur. Ce délai peut être réduit à un délai que le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément.
4. En application de l'Article 40 du C.C.A.G.T le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs est fixé à quinze jours (15 jours) calendaires à compter de la date de la réception provisoire;
5. L'entrepreneur devra à sa charge, avant d'entamer les travaux, faire viser tout les plans fournis par le BET (plateformes, digues en enrochements, murs de soutènement, …etc.) par un bureau de contrôle agrée par la maîtrise d'ouvrage. Le bureau de contrôle sera aussi chargé du suivi des travaux de touts les lots du projet, et devra délivrer une attestation d'assurance. La reconnaissance géotechnique et autre est à la charge de l'entreprise avant le démarrage des travaux.

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre tous les échantillons à fournir

ARTICLE 1.32: RECEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.
Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du Maître d'Ouvrage , Maître d'Ouvrage Déléguée et le Maître d'œuvre.
Faute par l'entrepreneur de se conformer à l'obligation, qui lui est faite, d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de l'achèvement de travaux, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de la fin des travaux, sur les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef, sur les retards du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué à prononcer la réception ou sur toutes autres conséquences dommageables (Cf. article 65 du C.C.A.G-T).
Tous les défauts constatés lors de cette visite devront être réparés conformément aux règles de l'art, si non la réception ne sera pas prononcée sans que le délai d'exécution soit prolongé.

ARTICLE 1.33: RECEPTION DEFINITIVE

Il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire, après l'expiration du délai de garantie qui est fixé à un (1) an.
Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.
Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur. A défaut, le Maître d'Ouvrage peut faire elle même ces travaux aux frais de celui-ci (Cf. article 68 du C.C.A.G-T).

ARTICLE 1.34: ETABLISSEMENT DU DECOMPTE DEFINITIF

Le décompte définitif sera établi après achèvement complet des travaux suivant les prescriptions de l'article 62 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 1.35: ESSAIS

La maîtrise d'œuvre peut demander à l'entreprise, quand elle le juge nécessaire, de procéder **à sa charge** à des essais de formulation, de compression du béton, de compactage du remblai, ou autre.

ARTICLE 1.36: DEROGATION AU C.C.A.G.T ET AU D.G.A.

Si le présent marché déroge à une prescription des textes et lois en vigueur, l'entrepreneur se conformera au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 1.37: LITIGE

Tous les litiges pouvant survenir entre l'entrepreneur et l'administration seront réglés conformément aux dispositions du C.C.A.G.T ou soumis aux tribunaux de Rabat, compétentes en la matière pour trancher ces litiges.

ARTICLE 1.38: RESILIATION

En cas d'abandon du chantier pour quelques causes que se soit non reconnue par le Maître d'Ouvrage ou d'insuffisance d'activité, le marché sera résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage. La résiliation peut aussi être prononcée suivant tous les autres cas prévus au C.C.A.G.T.

ARTICLE 1.39: AJOURNEMENT DES TRAVAUX

L'administration peut prescrire l'ajournement des travaux soit avant, soit après le commencement d'exécution, chaque fois que les nécessites de service l'exigent conformément à l'article 44 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 1.40: TAXES

Les prix du présent marché sont libellés en hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 1.41: FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'Entrepreneur devra supporter les frais de timbres et s'il y a lieu les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 1.42: DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les lois et règlementations en vigueur relatives aux marchés publics et qui ne sont pas stipulés au présent marché sont applicables.

CHAPITRE 2 PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 2.1: ORIGINE DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux devront être d'origine marocaine. Pour les matériaux, matières ou fournitures qui ne peuvent se trouver au Maroc, l'entrepreneur est autorisé à prévoir l'emploi de matériaux matières ou fourniture d'origine étrangère. Il s'engage ainsi à obtenir lui-même, sans l'intervention du Maître d'ouvrage, toutes les autorisations de licences d'importation nécessaires. Il devra tenir compte, dans sa proposition concernant le délai d'exécution des travaux, du délai nécessaire à l'obtention de ces autorisations et licences L'Entrepreneur devra justifier à toute réquisition de la provenance des matériaux approvisionnés sur le chantier par la production de factures, certificats d'origine, etc.

Toute mention d'une marque de fabrication faite dans le présent C.P.S ou dans l'un quelconque des documents n'est donnée qu'à titre indicatif. L'entrepreneur aura la faculté de proposer tout matériau équivalent présentant des garanties au moins égales en matière de qualité et de performance.

ARTICLE 2.2: QUALITE DES MATERIAUX. NORMES

Tous les matériaux, matières et fournitures incorporés dans les ouvrages satisferont aux conditions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales ou, à défaut, à celles des normes marocaines ou à celles du Cahier des Prescriptions Communes, ou encore à des normes étrangères reconnues et agréées par l'Ingénieur en cas de non existence de normes marocaines.

D'une manière générale, les matériaux, matières et fournitures seront de toute première qualité et exempts de défaut.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur de compléter les spécifications qui lui semblent insuffisantes, de faire procéder aux essais et épreuves qui lui paraîtraient nécessaires.

ARTICLE 2.3: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE D'ESSAIS

En matière d'essais sur les matériaux, on distingue :

- Les essais nécessaires à l'agrément par le Maître d'ouvrage ou l'Ingénieur des matériaux livrés sur le chantier ;
- . Les essais de contrôle des matériaux mis en œuvre.

Il appartient à l'Entrepreneur de fournir au Maître d'ouvrage tous les documents d'homologation nécessaires à l'agrément.

A défaut de ces documents, le Maître d'ouvrage exigera des essais d'agrément qui seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur, dans un laboratoire agréé avant acceptation des matériaux par le Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur devra strictement respecter les contrôles réguliers de qualité des matériaux approvisionnés selon les fréquences indiquées au présent C.P.S. Pour les essais de contrôle, un laboratoire de chantier aux frais de l'Entrepreneur sera installé. Ce Laboratoire sera

équipé d'appareils et de matériel permettant d'effectuer les essais de réception de matériaux et de contrôle de mise en œuvre prévus au présent CPS ; parmi ces essais, on cite :

1. Essais de blocométrie;
2. Essais de la dureté;
3. Analyses granulométriques;
4. Equivalent de sable;
5. Limites d'Atterberg;
6. Essais de prise des ciments;
7. Mesure de la teneur en eau des agrégats;
8. Résistance à la compression des bétons (éprouvettes cylindriques);
9. Résistance à la traction des bétons (essais brésiliens);
10. Essais de maniabilité des bétons;
11. Essais de rendement et de convenance des bétons;
12. Vérification de la propreté des agrégats;
13. Absence de matières organiques

Les essais d'étude, de réception et de contrôle seront exécutés au Laboratoire du chantier, dans la limite des quantités indiquées.

Pour tous les essais :

Les prélèvements seront effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant ; si l'Entrepreneur dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement faits en son absence.

L'Ingénieur pourra, s'il le juge utile, augmenter le nombre des essais prescrits, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires seront à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, à la charge de l'Entrepreneur dans le cas contraire.

L'Ingénieur pourra par ailleurs faire exécuter aux frais du Maître d'ouvrage tous les autres essais prévus par toutes les normes marocaines ou françaises homologuées et dont il n'est pas fait état dans le présent CPS. Si les résultats de ces essais sont défavorables, leur exécution deviendra contractuelle et les frais correspondants seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les essais seront exécutés à la charge de l'Entrepreneur par le laboratoire de chantier agréé par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne pourra tirer argument des résultats des essais de réception pour se soustraire aux conséquences du présent CPS si les essais de contrôle d'exécution font apparaître certaines défectuosités des matériaux non décelées à la réception de ceux-ci.

ARTICLE 2.4: MODE D'EXECUTION DES ESSAIS

Les essais seront exécutés suivant les conditions et le mode opératoire fixés dans les documents suivants :

- Processus d'essais du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de Paris (L.C.P.C) ; Les normes A.F.N.O.R ou les normes A.A.S.H.T.O. ou normes A.G.T.M
- Normes marocaines ou normes équivalentes

Les prélèvements seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement faits en son absence.

ARTICLE 2.5: TRANSPORT DE MATERIAUX ET MATERIELS SUR LES ROUTES ET PISTES PUBLIQUES

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'Entrepreneur devra se plier aux stipulations des règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 2.6: CLASSIFICATION DES MATERIAUX ROCHEUX & PIERREUX

2.6.1 Matériaux pierreux entrant dans la construction des ouvrages de protection

Les matériaux pierreux entrant dans la constitution des ouvrages de protection seront classés comme suit :

- -Tout-venant de carrière de 0 à 500 kg ;
- -Enrochement de 0,5 à 1T ;
- -Enrochement de 1 à 2T.

2.6.2 Enrochements

Les enrochements seront destinés à la protection des différents ouvrages définis au Chapitre I et sur les plans.

Les catégories d'enrochements ne devront pas renfermer plus de 10 % d'éléments de poids inférieur à la limite inférieure théorique, ni plus de 10% d'éléments de poids supérieur à la limite supérieure théorique de la catégorie.

Les enrochements seront exempts de toute trace de matières étrangères, notamment d'argile ou de matières organiques. Les éléments devront être rugueux et anguleux et leur plus grande dimension n'excédera pas trois fois leur plus petite dimension.

Les éléments ayant des formes plates ou allongées seront rejetés. Les enrochements devront être exempts de fissures ou de fêlures provoquées notamment par le mode d'extraction en carrière ou le transport et présenter toujours les qualités qui, d'une manière générale et selon l'agrément de l'Ingénieur, permettront leur transport, leur mise en place et leur durabilité dans des conditions satisfaisantes pour les ouvrages.

2.6.3 Matériaux pour remblais

Tous les sols mis en remblais devront être exemptés d'éléments végétaux de toute nature, de toute quantité appréciable d'humus, et d'éléments dont la plus grande dimension excède 60 mm.

Les matériaux rocheux susceptibles d'évoluer vers un matériau sensible à l'eau, ou vers une structure différente pouvant entraîner des tassements, ne pourront être mis en remblais que sur avis favorable d'un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage.

Les sols pour la constitution de remblais seront constitués soit par des déblais, soit à partir d'emprunt, répondant aux spécifications du présent CPS et du rapport géotechnique.

Sont inutilisables en remblais, même s'ils satisfont aux spécifications d'une des catégories ci-dessus :

- Les sols et déchets industriels combustibles ;
- Les sols et déchets industriels polluants ;
- Le gypse et les déchets gypseux.

Les présentes spécifications s'appliquent aux remblais pour la plate forme.

ARTICLE 2.7: SABLE POUR MORTIERS ET BETONS

2.7.1 Définitions

Les désignations utilisées pour les bétons dans la suite du texte ont les significations suivantes:

- Q : signifie béton de qualité.
- Les trois derniers chiffres, qui suivent les lettres, traduisent le dosage minimum en ciment exprimé en kg/m^3.

2.7.2 Provenance - Dimensions

Les sables entrant dans la composition des mortiers et bétons pourront être soit des sables de carrière, soit des sables de dune ou de mer soit un mélange de ces deux sortes de sable, le choix final étant arrêté par l'ingénieur compte tenu des résultats d'essais. Ce choix ne saurait influer sur le prix qui sera payé à l'entrepreneur pour la fabrication de ses bétons.

Les sables pour mortiers et bétons ne devront pas contenir en poids plus de 3% de grains traversant le tamis du module 20 (Tamis 80µ).

Les dimensions extrémales des grains seront limitées à :

- 0,08 - 2,5 mm pour les mortiers
- 0,08 - 5 mm pour les bétons.

La granulométrie du sable pour béton après composition sera comprise dans le fuseau suivant :

Tamis (en mm)	Passant (en %)
0,080	0 - 3
0,160	3 - 20
0,315	15 - 40
0,630	30 - 65
1,25	60 - 85
2,5	85 - 95
5,0	95 - 100

Le module de finesse sera compris entre 2 et 3. La continuité, c'est à dire le pourcentage en masse retenu entre deux tamis successifs, ne sera pas supérieure à 40%.

2.7.3 Propreté

Le sable devra satisfaire aux normes en vigueur au Maroc et présenter l'équivalent de sable pour béton de qualité : ES supérieur ou égal à 80.

D'autre part, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Le granulat fin ne devra pas contenir de sel de mer.

La teneur en calcaire est inférieure à 30%.

2.7.4 Granularité

La granularité devra être contenue dans le fuseau de tolérance proposé par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons et agréée par l'Ingénieur.

2.7.5 Stockage

L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins dix (10) jours, en conséquence, la capacité de stockage des différents sables devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de dix. (10) jours de bétonnage.
Si le programme de bétonnage fait apparaître des périodes de bétonnage de plus de dix jours consécutifs, l'Entrepreneur devra prévoir le stockage supplémentaire.

2.7.6 Réceptions - Essais

Il sera exécuté pour les essais d'agrément à la charge de l'entrepreneur :

- 1 équivalent de sable pour chaque arrivage;
- 1 analyse granulométrique pour chaque arrivage.
- Il sera exécuté au Laboratoire du chantier les essais de contrôle suivants :
- Une mesure de teneur en eau par journée de bétonnage ;
- Une mesure de l'équivalent de sable par 100 m3 ou fraction de 100 m3 ;
- Un contrôle de granularité par 100 m3 de sable ou fraction de 100 m3, avec au moins une mesure de l'équivalent de sable et un contrôle de granularité du sable pour bétons de qualité par journée de livraison ;
- Le nombre d'essais de contrôle pourra être augmenté autant que de besoin en cas de variation des conditions d'approvisionnement ou de stockage notamment.

ARTICLE 2.8: AGREGATS POUR BETON

2.8.1 Origine

Les agrégats pour bétons proviendront de la carrière de la région ou autres carrières et seront soumises à l'agrément de l'ingénieur.

2.8.2 Nature

Les granulats pour béton seront constitués soit par des agrégats criblés de gîtes de tout-venant, soit par des agrégats concassés, soit par un mélange de ces différentes sortes d'agrégats.
Les agrégats destinés au béton armé devront avoir un coefficient "Los Angeles", au plus égal à trente cinq (35).
Les granulats pour béton devront satisfaire aux caractéristiques géométriques, physiques et chimiques définies par les normes en vigueur au Maroc.

2.8.3 Propreté

La proportion maximale en poids des granulats passant par lavage au tamis du module 34 (tamis de deux millimètres) devra être inférieure à un et demi (1,5) pour cent.
La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation suivant le processus de la norme N.F.P 18301 ou équivalent, ne devra pas dépasser un pour cent (1%).
Les plaquettes minces et les aiguilles seront exclues, même si elles répondent à ces conditions.

2.8.4 Granularité

Les seuils de granularité pour les bétons armés seront les suivants :

- D = 31,5 mm, d = 5 mm

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant à leur seuil supérieur et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant à leur seuil inférieur seront l'un et l'autre inférieurs à dix pour cent du poids initial soumis au criblage.
En outre, le poids des granulats retenus sur le tamis de la maille la plus voisine de 1/2 (d + D) devra être comprise entre le tiers (1/3) et les deux tiers (2/3) du poids initial soumis au criblage.
Les fuseaux granulométriques de tolérance des granulats pour les bétons seront ceux proposés par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons et agrées par l'Ingénieur.

2.8.5 Stockage

L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des granulats moyens et gros approvisionnés depuis au moins dix jours ; en conséquence, la capacité de stockage de ces granulats devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de dix (10) jours de bétonnage.
Si le programme de bétonnage fait apparaître des périodes de bétonnage de plus de dix jours consécutifs, l'Entrepreneur devra prévoir le stockage supplémentaire.

2.8.6 Essais

Essais d'agrément : à la charge de l'Entrepreneur
Il sera exécuté :

- 5 mesures du coefficient Los Angeles ;
- analyses granulométriques.

Essais de contrôle au Laboratoire du chantier
Il sera exécuté :

- 1 mesure du coefficient "Los Angeles" par nature de matériau tous les 100 m^3 ;
- 1 contrôle de granularité par nature de matériau, par 100 m^3 ou fraction de 100 m^3 ;
- 1 vérification de propreté par nature de matériau tous les 100 m^3, ou fraction de 100 m^3 ;
- des essais de forme tous les 200 m^3.

2.8.7 Réceptions

Le non conformité d'un essai avec les dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales entraînera le rejet et l'enlèvement des lots refusés.
Toutefois, l'entrepreneur aura le recours de faire réaliser deux contre-essais par un laboratoire de son choix si l'un deux n'est pas satisfaisant, les lots seront définitivement rejetés ; dans le cas contraire, ils pourront être acceptés.

ARTICLE 2.9: DOSAGE BETON

2.9.1. BETON DE PROPRETE B5 DOSE A 150 KG/M3

Pour couche de propreté de 10 cm d'épaisseur et débordant de chaque côté de l'ouvrage, y compris :

- La fourniture du ciment et des agrégats ;

- la fabrication du béton et sa mise en œuvre selon les prescriptions techniques;
- la pose et la dépose des coffrages éventuels;
- le traitement des surfaces finies;
- les surfaces de reprise;
- le damage;
- toutes autres sujétions.

2.9.2. BETON DE CLASSE B2 DOSE A 350 KG/M3

Fourniture et mise en œuvre d'un béton dosé à 350kg de ciment pour béton armé pour la construction des caniveaux de 12 cm2 lisse de décoffrage y compris:

- Coffrage, décoffrage
- Fourniture du ciment et des agrégats,
- Fabrication du béton selon les prescriptions techniques,
- Surfaces de reprise
- vibration, malaxage et traitement,
- adjonction d'hydrofuge de masse type SIKA ou équivalent.
- la réservation, le remplissage, le ragréage et les joints étanches au mortier ciment.
- manutention, façonnage, ligatures et mise en place des armatures.
- Toutes sujétions telles que passage et traversées pour tuyaux, câbles, raccordement d'ouvrage, etc...

2.9.3. BETON ARME

Fourniture et mise en œuvre d'un béton armé lisse pour caniveau fermé. Y compris :

- Coffrage, décoffrage
- Fourniture du ciment et des agrégats,
- Fabrication du béton selon les prescriptions techniques,
- Surfaces de reprise
- vibration, malaxage et traitement,
- adjonction d'hydrofuge de masse type SIKA ou équivalent.
- la réservation, le remplissage, le ragréage et les joints étanches au mortier ciment.
- manutention, façonnage, ligatures et mise en place des armatures.
- Toutes sujétions telles que passage et traversées pour tuyaux, câbles, raccordement d'ouvrage, etc...

ARTICLE 2.10: CIMENTS - ADDITIFS - EAU DE GACHAGE

2.10.1 Nature, qualité et résistances

Les ciments employés seront des ciments artificiels de type Portland artificiels "prise mer" CPJ45, provenant d'usines marocaines. Ils seront conformes à la norme marocaine actuellement en vigueur NM 10.1.004.

Pour les caractéristiques du ciment pour travaux à la mer, les ciments utilisés doivent être conformes à la norme française NF P15-317 (édition du 09-1997) et doivent répondre aux spécifications suivantes :

- teneur limite en aluminate tricalcique C3A : 10%.
- teneur limite en Alumine AL203 : 8%.
- teneur limite en Magnési MgO : 3%.
- teneur limite en Anhydr sulfirique SO3 : 2.5%.
- (C3A) + 0.27 (C3S) : 23.5%.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'Œuvre tous renseignements sur les constituants secondaires obtenus du fabricant.

Les ciments devront être agréés " pour travaux à la mer" par la Cimenterie qui les a fabriqués. Les livraisons devront être accompagnées des fiches d'agrément établies par le Laboratoire de la cimenterie.

Les résistances devront être au minimum celles prescrites dans la norme NM 10.01.F004 pour le ciment Portland artificiel, quelque soit le ciment utilisé.

2.10.2 Agrément du ciment avant utilisation au chantier

Chaque catégorie de ciment sera constituée par un ciment provenant d'une fabrication homogène (même usine, même procédé de fabrication, mêmes matériaux de base).

Pour chaque catégorie de ciment un dossier d'agrément sera présenté par l'Entrepreneur .Ce dossier résultera d'essais effectués aux frais de l'entrepreneur dans le Laboratoire agréé par l'Ingénieur.

Les essais comprendront :

- Expansion à froid et à chaud ;
- Chaleur d'hydratation à 7 jours par la méthode de la bouteille isolante ; Analyse chimique ;
- Rupture par flexion et par compression à 2, 7 et 28 jours,□Début et fin de prise sur pâte pure ;
- Surface spécifique Blaine ; Alcali- Réaction.

Chaque caractéristique sera prise égale à la moyenne de 3 mesures pour chaque essai (sauf la rupture par compression qui sera la moyenne de 6 mesures).

2.10.3 Circuit de distribution des ciments

L'Entrepreneur doit s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments, depuis le lieu de distribution contrôlé par le service de vérification de la marque jusqu'à l'introduction dans le malaxeur à béton, sont conçues de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants.

Ils seront livrés en vrac ou en sac de 50 kg.

Dans le cas de livraison en sac, l'identification du ciment, le nom du fabricant et le poids du sac seront clairement marqués sur chaque sac. Le ciment provenant de sacs endommagés ne sera ni utilisé, ni remis en sac.

2.10.4 Stockage et réception des ciments

Ils devront être stockés dans de bonnes conditions de conservation et en quantité suffisante pour que les travaux puissent être exécutés sans interruption. En tout état de cause, les hangars ou les silos de stockage auront une capacité d'au moins dix (10) jours de consommation du chantier.
Tout ciment stocké depuis plus de 4 mois sur le chantier ne sera pas utilisé.
Tout ciment éventé ou ayant fait prise même partiellement ou ayant été rejeté en application des spécifications ne sera pas utilisé pour les ouvrages définitifs et sera enlevé des silos ou magasins.
Les approvisionnements seront contrôlés par un représentant de l'ingénieur.
Le ciment devra être livré à une température inférieure à celle à laquelle le phénomène de fausse prise est à craindre (inférieure à 60 degrés C en général).
Le ciment approvisionné en sacs sera stocké dans un local sec, clos et couvert, l'isolant du sol et des agents atmosphériques. Le local sera de dimensions suffisantes pour permettre un accès aisé pour identification, prise d'échantillon, déplacement des sacs. Les sacs ne seront pas mis en pile dépassant une hauteur de 2,5m.
Tout le ciment employé doit être frais, mais avoir été fabriqué depuis plus de 15 jours et être refroidi au moins à 45 degré C.
Pour chaque lot réceptionné, l'Entrepreneur fera les prélèvements pour les épreuves prévues par l'AFNOR.
Si le résultat de ces essais n'est pas acceptable, le lot sera refusé et enlevé du magasin. Le lot en emploi sera le lot le plus ancien parmi les lots reconnus satisfaisants.
Le ciment qui présentera des grumeaux sera rebuté et enlevé des lieux de stockage.

2.10.5 Cahier de stockage du ciment

L'Entrepreneur tiendra un cahier de stockage du ciment dans lequel seront consignés :

- la quantité de ciment stocké en fin de semaine ;
- les quantités, origine et lieux de stockage des diverses livraisons de la semaine ;
- les quantités utilisées journellement et les ouvrages où le ciment a été utilisé.

2.10.6 Essais

Des essais seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur par le Laboratoire agréé par l'Ingénieur sur les prélèvements de contrôle ou conservatoires demandés par celui-ci.
Les prélèvements de contrôle seront effectués pour chaque fourniture lorsque le ciment est livré au chantier et pour chaque essai d'information du béton lorsque le ciment est utilisé.
S'ils ne sont pas utilisés pour des essais de contrôle, les échantillons seront conservés au Laboratoire de chantier pendant une durée minimale de 6 mois (prélèvements conservatoires).
Ces prélèvements conservatoires sont destinés à permettre l'exécution d'essais à posteriori, en cas de litige ou à titre d'information.
Chaque semaine ou toutes les 200 t, si la consommation hebdomadaire est inférieure à 200 t, les essais de contrôle suivants seront réalisés :

- Expansion à froid et à chaud ;
- Rupture par flexion et par compression à 2 et 28 jours ;
- Début et fin de prise sur pâte pure ;

- Surface spécifique planée.

Chaque mois ou toutes les 1 000 t si la consommation mensuelle est inférieure à 1000 t, les essais de contrôle suivants seront réalisés :

- Chaleur d'hydratation à 7 jours ;
- Analyse chimique.

Les résultats de tous ces essais, sauf les essais de résistance mécanique, devront être communiqués à l'ingénieur dans les soixante douze (72) heures qui suivent les prélèvements, et en tout état de cause, avant l'emploi des ciments.

2.10.7 Additifs et adjuvants pour la confection des mortiers et bétons

L'incorporation, en usine, de tout adjuvant dans les liants est interdite.
L'emploi d'adjuvants contenant du chlorure de calcium sera interdit.
Tout adjuvant se présentera sous forme liquide.
L'adjonction d'un adjuvant sera effectuée de manière automatique.
L'incorporation d'adjuvant lors de la fabrication du béton sera soumise à l'agrément de l'ingénieur. L'entrepreneur devra fournir à sa demande d'agrément tous les éléments (arrêté d'homologation, description, mode d'emploi, résultats d'essais, effet de variation de dosage) permettant au maître de l'ouvrage de juger de l'opportunité de l'emploi du produit proposé.
D'autre part, l'Entrepreneur fournira en plus pour approbation de tout adjuvant, un dossier montrant, sur la base d'essai, la comptabilité de l'adjuvant avec les autres composants du béton, leur influence sur le dosage en eau à consistance égale, leur effet sur la consistance à dosage en eau égale, les temps de début et de fin de prise d'une pâte pure, les résistances mécaniques du béton obtenu. Ces essais sont faits pour le dosage optimal proposé et pour un dosage moitié et double de ce dosage optimal.

2.10.8 Eau de gâchage et de cure des bétons

L'eau de gâchage et de cure des bétons sera de préférence de l'eau douce répondant aux spécifications de la norme AFNOR P 18 303. Les frais de fourniture seront à la charge de l'entrepreneur. L'eau de gâchage et de cure ne doit pas contenir d'impuretés qui affecteraient de manière significative la durée de prise, la résistance ou la durabilité du béton. L'eau de gâchage et de cure répondra aux spécifications suivantes :

Impureté	Teneur maximale en partie par million (ppm)
Matière en suspension	2 000
Sel dissous	2 000

Lorsque les teneurs en sels dissous dépassent les valeurs spécifiées ou lorsque la qualité de l'eau est douteuse, suivant l'opinion de l'Ingénieur, des essais comparatifs de résistance à la compression et de temps de prise seront exécutés sur deux pâtes faites avec le ciment utilisé, l'une avec l'eau en question et l'autre, la pâte de référence, avec de l'eau distillée dans les mêmes proportions. L'eau sera acceptable si les résultats des essais satisfont les valeurs suivantes :

Essai	Limite	Norme
Résistance à la compression à 7 jours - Rapport minimal par rapport à la pâte de référence	90%	NF P 15-451
Temps de début de prise - Ecart maximal par rapport à la pâte de référence	1 heure	NF P 15 - 431

Les essais de contrôle à la charge de l'entrepreneur :

- Pour l'approbation de l'eau ;
- Pour toute modification de source d'approvisionnement ;
- Dans tous les cas, une fois tous les trois mois.

ARTICLE 2.11: ACIERS

Il s'agit d'aciers en adhérence améliorée, écrouis, pour armatures de béton armé, sera de qualité Fe E 50 à définis par le fascicule 4, titre I du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux Marchés de Travaux Publics.

Les armatures seront notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

ARTICLE 2.12: MATERIAUX NON SPECIFIES

Les matériaux utilisés pour la réalisation du projet qui ne sont pas spécifiés dans le présent CPS ne peuvent être employés sans l'accord préalable de l'Ingénieur.

Celui-ci peut les refuser si, à son avis, s'ils ne réunissent pas les conditions nécessaires de qualité et d'adaptabilité voulues, sans que l'Entrepreneur puisse formuler de réclamation.

CHAPITRE 3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1: MEMOIRE TECHNIQUE

Dans un délai de 15 jours à partir de la notification du marché, l'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre un mémoire technique décrivant le mode de réalisation des ouvrages et les moyens utilisés, accompagné de renseignements d'ordre général ainsi que les mesures que compte mettre en œuvre l'Entrepreneur pour respecter les contraintes environnementales et sociales du projet.

3.1.1 Installations de chantier

L'installation du chantier englobe l'installation générale de chantier et des services généraux de l'Entreprise pour l'ensemble des travaux. Toutes les installations seront clôturées.

Cette installation comprend l'amenée, la mise à disposition, le repli des machines, outils, équipements et échafaudages ; la préparation des chemins d'accès, le dégagement du terrain, ainsi que toutes les dispositions de sauvegarde des équipements qui sont à fournir par l'entrepreneur, l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le stockage des matériaux, le stationnement des engins et véhicules etc…, la construction et l'entretien des voies d'accès au camp, bureaux, laboratoires et logements, les frais d'entretien, et toutes sujétions.

Elle comprend également la mise à disposition d'un local de chantier d'environ 20 m², fermé à clef et dûment meublé de bureaux, chaises, meubles de rangement de documents, etc. Ce local sera aménagé en vue de son occupation permanente par les agents de l'ONEP désignés pour le chantier. Le local comportera des WC à part et un lavabo. Le nettoyage et l'entretien des équipements et de la baraque pendant toute la durée des travaux y compris toutes sujétions est à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entreprise aura à sa charge la protection de l'installation de chantier en permanence jour et nuit pendant toute la durée des travaux, y compris toutes les sujétions pour assurer la sécurité totale de son personnel, son matériel, ses travaux, des particuliers occupant la voie publique, des passants, des riverains, les frais d'assurances, y compris toutes sujétions.

La prestation relative à l'installation de chantier prévoit également :

- Le démontage et évacuation des installations de chantier avec chargement, transport, démolition, suppression des branchements d'eau et d'électricité et toutes les autres installations de chantier ainsi que la reconstitution de la surface du sol, y compris toutes sujétions ;
- L'implantation et le piquetage du présent groupe de travaux. L'entrepreneur implantera les repères fixés en élévation et en plan. La direction des travaux contrôlera ces implantations. Les bornes, les repères, les équipements de mesure et le personnel d'assistance seront à fournir par l'entrepreneur y compris toutes sujétions ;
- La mise en place des panneaux de publicité ;
- Les pistes et routes d'accès ;
- L'alimentation en eau, électricité et air comprimé de l'ensemble des installations ;
- Les liaisons téléphoniques entre les différents secteurs ;

- Le mode d'exécution, de préparation, de triage et de stockage des agrégats, stockage des ciments ;
- Le mode de fabrication des bétons ;
- Les plans de masse, des bureaux et des ateliers, V.R.D. ;
- L'étude et établissement des installations de bétonnage.

3.1.2 Personnel

- Liste du personnel d'encadrement et curriculum vitae des cadres ;
- Effectifs prévus de la main d'œuvre locale et des spécialistes.

3.1.3 Matériel

Liste du matériel mis en œuvre précisant :

- La marque et le type ;
- L'année de construction ;
- La valeur à neuf ;
- Le lieu de dépôt en date de rédaction du mémoire ;
- La date de mise en service sur le site.

3.1.4 Exécution des travaux

- Mode de transport, mise en œuvre et conservation des bétons ;
- Système de coffrage ;
- Méthodes d'extraction, de classement et de mise en place des enrochements ;
- Mode de mise en œuvre de terrassements généraux et de voirie.

3.1.5 Programme des travaux

Programme général des travaux accompagné de programmes détaillés par nature des travaux et par ouvrage distinct et indiquant, pour chaque activité, les cadences prévues.
Ce programme fera en particulier ressortir clairement les périodes d'exécution des principaux ouvrages.
En cours d'exécution, ce programme sera mis à jour mois par mois avec le Maître d'œuvre.

ARTICLE 3.2: TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE, DE PIQUETAGE ET DE MENSURATION

Les prescriptions décrites dans ce Chapitre concernent tous les travaux d'implantation des voies d'accès provisoires, installations et ouvrages.
Le Maître d'œuvre pourra demander à l'Entrepreneur de procéder en cours d'exécution à des mesures de contrôle ou déplacement quelconque et cela sans dédommagement particulier.
Seront compris tous les matériaux et travaux nécessaires à l'implantation des repères et points fixes.
Le Maître d'œuvre fixera les tolérances admissibles en fonction du degré de précision requis par les différents travaux. Si la précision prescrite n'est pas atteinte, l'Entrepreneur devra immédiatement répéter les mesures à ses propres frais.

Le Maître d'œuvre mettra à la disposition de l'Entrepreneur les coordonnées définitives des points nécessaires à l'implantation des ouvrages. Les repères de base figurant sur les plans et ayant servi au calcul ne sont donnés qu'à titre indicatif.

L'Entrepreneur devra éventuellement les contrôler.

Dans le cas où l'Entrepreneur aurait des objectifs à formuler au sujet des repères de base et des plans correspondants, il est tenu d'en informer le Maître d'œuvre dans un délai d'une semaine après réception des documents. Les rectifications éventuelles seront faites contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre. Les éléments définitifs résultant de ces rectifications feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

L'Entrepreneur exécutera sous son entière responsabilité tous les travaux de mensuration et de piquetage nécessaires pour implanter exactement les ouvrages à construire. Il soumettra à temps au Maître d'œuvre les méthodes qu'il envisage d'appliquer pour ces travaux.

Avant l'ouverture des travaux, l'Entrepreneur vérifiera en présence du Maître d'œuvre ou d'un de ses représentants le plan général d'implantation et les cordonnées de repères. Il sera dressé un procès-verbal relatant le détail de ces opérations.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des repères ; si au cours de travaux, certains d'entre eux sont détruits, il doit en remettre d'autres sous sa responsabilité et à ses frais. Il établit, s'il y a lieu, des repères secondaires et effectuera les repiquages nécessaires.

Les vérifications d'implantation qui pourraient être faites à la diligence du Maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ne pourra réclamer d'indemnité pour arrêt des travaux dû à ces vérifications.

Dans le cas où ces vérifications feraient apparaître des défauts, les frais correspondants seront entièrement pris en charge par l'Entrepreneur.

En cas d'erreur d'implantation provenant d'une faute ou d'une négligence de l'Entrepreneur, celui-ci sera tenu d'exécuter, à ses frais et quelle que soit leur importance, tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans la position prévue sans que les délais contractuels ne soient modifiés.

Les travaux auxiliaires à la charge de l'Entrepreneur sont énumérés ci-après de manière non limitative :

- Relevés topographiques supplémentaires là où les données ne suffisent pas ;
- Exécution de tous les calculs nécessaires, et représentation claire de tous les résultats, afin de faciliter le contrôle ;
- Dégagements des points de repère recouverts ou projetés ;
- Déplacement des machines et installations gênant les mesures ;
- Mise à disposition de personnel suffisant possédant une expérience comme aide topographe ainsi que le matériel jugé nécessaire par le Maître d'œuvre pour les contrôles ;
- Fournitures des points de repère supplémentaires demandés par le Maître d'œuvre ;
- Mise à disposition de mesures de sécurité nécessaires, signalisation, déplacement ou évacuation des objets pour faciliter les travaux ;
- Sauf indication contraire de la « définition des prix », les prix donnés par l'Entrepreneur couvriront tous les travaux de piquetage, mesurage, bornage et nivellement nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les travaux de topographie ci-après sont à la charge de l'Entrepreneur :

- **Nivellement et bornage des ouvrages.**

Le bornage des sommets des courbes des ouvrages et de leurs points particuliers sera réalisé à l'extérieur de la surface d'exécution des travaux. Les bornes seront placées de part et d'autre des points à matérialiser, sur la bissectrice de l'angle pour les sommets et sur l'axe dans les parties droites de l'ouvrage et sur la perpendiculaire à l'axe en cas de terrassements à ciel ouvert.

ARTICLE 3.3: PREPARATION DU TERRAIN

3.3.1 Démolition des constructions existantes

Les constructions existantes en matériaux de toute nature : bois, maçonnerie sèche ou en béton, béton ordinaire ou béton armé, etc., qui devront être démolies pour l'exécution des travaux, seront rasées, enlevées et mises à la décharge suivant indication du Maître d'œuvre. Les moyens utilisés par l'Entrepreneur pour la démolition partielle ou totale des ouvrages à modifier ou à reconstruire seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et seront exécutés suivant un programme lié à la dérivation provisoire de ces ouvrages et à leur restriction définitive. Le Maître d'œuvre pourra décider des matériaux dont il désire la récupération et le stockage classé et rangé en un lieu de dépôt particulier du chantier.

3.3.2 Débroussaillage, arrachement ou abattage des végétaux et arbres

Le débroussaillage, l'arrachement ou l'abattage des végétaux et arbres de toute nature donneront lieu à des travaux tels que dessouchage, rebouchage et compactage éventuel.
Les végétaux et arbres seront transportés, brûlés ou stockés à la convenance, et en des lieux désignés par le Maître d'œuvre.
Les travaux de brûlage seront réalisés selon les règles de sécurité propres à ces travaux, qui comportent, en particulier, la surveillance permanente des foyers, la mise à disposition à proximité des foyers des matériaux de lutte contre l'incendie et l'obligation d'éteindre, après combustion des végétaux, les centres des foyers par arrosage intensif des braises et cendres. Le brûlage des végétaux est interdit par temps de vent et à proximité des chantiers.

3.3.3 Traversées des réseaux existants

Préalablement à la réalisation des travaux, objet du présent dossier, l'Entrepreneur procédera, à ces frais, aux sondages de situation des réseaux enterrés éventuels.
Ces sondages consistent à réaliser, après accord des Maîtres d'œuvres concernés, des tranchées transversales en gradin jusqu'au niveau du projet afin de situer la position (X, Y, Z) des réseaux enterrés existants.
Les sujétions ou les frais occasionnés pour la réalisation de ces sondages ou pour l'obtention des accords des Maîtres d'œuvre concernés restent à la charge de l'Entrepreneur et les réfections des réseaux traversés (voirie, assainissement, eau potable, électricité, etc.) existants, les sujétions ou d'autres frais nécessaires pour l'obtention des accords des Maîtres d'œuvres concernés ou pour la réalisation de ces réfections sont à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 3.4: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

La responsabilité de l'Entrepreneur s'étend à la conception des dispositions laissées à son initiative, aux règles suivies et aux calculs faits par lui. Il s'engagera, en conséquence, à réparer ou remplacer dans les meilleurs délais et conformément aux instructions qui lui seront données par le Maître d'œuvre, les conduites, appareils ou pièces d'appareillage qui auraient pu être détériorés par suite d'une mauvaise conception.

ARTICLE 3.5: VERIFICATION DES COTES

Le Maître d'œuvre devra pouvoir à tout moment vérifier les cotes d'exécution des différents ouvrages. A cet effet, l'Entrepreneur établira sur le chantier et conservera soigneusement un repère altimétrique rattaché au NGM. Il maintiendra sur place en permanence un appareil de nivellement qui pourra être mis à la disposition du Maître d'œuvre sur sa demande.
Les vérifications effectuées ne dégagent pas la responsabilité de l'Entrepreneur à la bonne exécution des ouvrages.

ARTICLE 3.6: CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux sera assurée par le Maître d'œuvre, l'accès au chantier lui sera ouvert à tout moment. L'Entrepreneur est tenu de se soumettre en cours des travaux au contrôle des agents du Maître d'œuvre. Il devra aviser en temps utile les services concernés afin de procéder aux essais et vérifications imposés par la réglementation en vigueur, à savoir :

- réception des fouilles, vérification des cotes d'après le profil en long ;
- essais à la fumée, perméabilité des conduites, vérification des joints ;
- essais des travaux en vue d'obtenir le certificat de conformité provisoire ;

3.6.1 Essais de contrôle

Indépendamment des essais préliminaires d'agrément et des essais de recettes concernant la qualité des matériaux élémentaires intervenant dans la constitution des ouvrages, il sera procédé à des essais de contrôle en cours de chantier et à des essais de réception. Tous les essais de laboratoire sont à la charge de l'Entrepreneur.
Les essais de contrôle sont :

- identification des sols de fond de forme (granulométrie, IP, ES) ;
- contrôle du compactage des plates-formes ;
    - essais Proctor Modifié.
    - essais de Plaque.
- contrôle de compactage du fond de forme ;
- identification des tout-venants pour couches de forme et de base (granulométrie, ES, IP, L.A) ;
- contrôle du compactage des chemins piétons et des trottoirs ;
- identification des gravillons des couches de roulement (granulométrie, IA, propreté) ;
- identification des liants utilisés en couches de roulement ;
- contrôle des dosages des liants et gravillons (couche de roulement) ;
- essais de flexion sur bordures de trottoirs.

3.6.2 Essais de contrôle de qualité

Ils seront effectués en cours de chantier par l'Entrepreneur et à ses frais dans les conditions de fréquence précisées dans le Tableau ci-après.

ARTICLE 3.7: AUTRES FRAIS DE LABORATOIRE

L'Attributaire devra procéder à un autocontrôle en permanence par un laboratoire agréé.
Libre à l'ONEP de procéder à des contrôles complémentaires ou de vérification par un laboratoire agréé de son choix et qui seront à la charge de l'attributaire au cas ou ces contrôles aboutissent à des résultats négatifs.
Si les dites résultats négatifs sont contestés par l'attributaire, les parties contractantes auront recours à un troisième laboratoire dont les contrôles seront à la charge de l'attributaire en cas de confirmation des résultats négatifs.
Le programme d'exécution des travaux sera présenté à l'approbation du Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 jours à dater de la notification de l'ordre de commencer les travaux.
Le Maître d'Ouvrage aura 7 (sept) jours pour l'approuver ou présenter des observations en vue d'y apporter des modifications.
Le programme devra être tenu à jour et sera affiché au bureau de chantier de l'Entreprise.
L'Entrepreneur aura à sa charge de proposer en temps utile au Maître d'Ouvrage, toutes adjonctions ou rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce programme en vue de sa mise à jour.

CHAPITRE 4 MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 4.1: DEFINITION DES PRIX

GENIE CIVIL

PRIX N° 1 - TERRASSEMENT EN TERRAIN DE TOUTE NATURE (DEBLAIS ET REMBLAIS)

Ce prix rémunère l'Entrepreneur au mètre cube pour l'exécution des terrassements en déblais et remblais. Déblais en tranchée et/ou en puits y compris rejet sur berges, mise en dépôt provisoire des déblais réutilisables en remblais, transport à une décharge publique (selon instruction ONEP) des déblais excédentaires, blindage et boisage des fouilles, épuisement et évacuation des eaux d'infiltration provenant de la nappe pour l'assèchement du sol, fourniture et mise en place de remblais compacté après exécution des ouvrages soigneusement en couche de 0,20 m conformément aux prescriptions techniques, confection des niches, étaiement des sur-largeurs, essais de contrôles et toutes sujétions

PRIX N° 2 - PLUS-VALUE POUR TERRASSEMENT EN TERRAIN ROCHEUX.

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'une plus value pour terrassement en terrain rocheux nécessitant l'emploi de marteau pneumatique ou autre moyen

PRIX N° 3 - HERISSONNAGE EN MOELLONS CALCAIRES DE 20 D'EPAISSEUR

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour hérissonage en moellons calcaires de 20 cm d'épaisseur tête en haut y compris dressage, réglage, arrosage, essais et toutes sujétions de bonne exécution.
Ce prix est payé au mètre carré

PRIX N° 4 - BETON B5 POUR BETON DE PROPRETE

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, transport à pied d'œuvre et mise en œuvre de matériaux pour la confection de béton B5 pour béton de propreté suivant épaisseurs définies aux plans et débordant de chaque côté des ouvrages d'au moins 10 cm.
Le prix comprend le coffrage, le damage, l'épuisement et le pompage des eaux de la nappe pour éviter le soulèvement du béton de propreté. Et toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux prescriptions du CCTG.

PRIX N° 5 - BETON POUR BETON ARME DE CLASSE B2 DOSE A 350 KG/M3

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour la confection de béton pour béton armé de classe B2 dosé à 350 kg/m3 de ciment CPJ 45, pour coulage de tous les éléments constituant semelles, poutres, poteaux, dalles, voiles, acrotères, chaînages longrines et linteaux, y compris malaxage, coffrage, décoffrage, étais, vibration, réservations, essais de convenance et d'écrasement et toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux prescriptions du CCTG.

PRIX N° 6 - ACIER POUR ARMATURE

Ce prix rémunère au kilogramme l'acier TOR à haute adhérence pour béton armé. Le prix couvre notamment :

- La fourniture et le transport à pied d'œuvre
- Les ligatures, les calages, les armatures de montage et de soutien, les soudures éventuelles.
- Les recouvrements qui ne sont pas indiqués sur les plans d'exécution
- Les sujétions de mise en place dans les zones comportant des pièces incorporées dans le béton (pièces d'ancrages, fourreau, etc.…)
- Les sujétions d'exécution en plusieurs phases pouvant être séparées par les intervalles de temps plus ou moins longs.
- Les sujétions de pose à différentes hauteurs.
- Et toutes les sujétions de parfaite exécution conformément aux prescriptions du CCTG et plans d'exécution et note de calcul du ferraillage approuvés par un bureau de contrôle agréé et accepté par l'ONEP.

Le prix s'applique au kilogramme mis en œuvre dans la limite des quantités calculées d'après les plans d'exécution.

PRIX N° 7 - BLINDAGE SEMI-JOINTIF

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un blindage semi jointif.

PRIX N° 8 - PLUS-VALUE POUR HYDROFUGE DE MASSE.

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre de Plus-value pour hydrofuge de masse type SIKA ou similaire pour toutes les parois en contact avec l'eau.

PRIX N° 9 - CHAPE D'ETANCHEITE ET FORME DE PENTE

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour la confection d'une forme fractionnée en béton dosé à 250 kg de ciment CPJ 45 sur toutes les surfaces à étancher (radier de la station et radier des regards annexes). Ces formes auront une épaisseur de 3cm au point le plus bas et seront soigneusement damées et talochées et formeront une gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales. Le dressage de la surface des formes sera obtenu par l'exécution d'une chape incorporée et bien adhérente au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ45 par m3 de sable à la quelle doit être appliquée une couche d'imprégnation. La pente de la forme sera de 1% minimum en tout point. Elle ne doit pas présenter d'aspérité ou de flache.

Ce prix s'applique au mètre carré et toutes sujétions.

PRIX N° 10 - FORME DE PENTE Y COMPRIS CHAPE DE REGLAGE

Forme en béton dosé à 250 kg de ciment exécutée sur les surfaces à étancher. Cette forme aura une épaisseur minimale de 5 cm et sera soigneusement damée et talochée. La pente minimale devrait avoir 1.5cm/m

Sur la forme de pente, il sera exécuté une chape de lissage de 2 cm d'épaisseur dosée à 300 kg de ciment, parfaitement dressée pour recevoir l'étanchéité.

Ouvrage payé au mètre carré de surface comptée entre murs d'acrotère

PRIX N° 11 - ETANCHEITE MULTICOUCHES 3X 36

Ce prix rémunère au mètre carré une étanchéité multicouches 3*36 y compris toutes sujétions de fourniture, transport et mise en œuvre.

PRIX N° 12 - BETON B4 POUR LE POURTOUR ET ALLEES PIETONNES

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour la confection de béton B4 pour le pourtour et allées piétonnes y compris joints d'étanchéité en accoplast ou similaire, armatures en quadrillages Ø 6 espacés de 20cm, conformément aux prescriptions du CCTG et toutes sujétions.

PRIX N° 13 - FORME EN BETON ARME DE 10 CM D'EPAISSEUR.

La forme de béton de 0,10m sera exécutée en béton B3 y compris fourniture et mise en œuvre d'armature en quadrillage de fer T 8 suivant plan de fondation

PRIX N° 14 - MAÇONNERIE D'AGGLOMERAS DE 0,2 M

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'une maçonnerie d'agglomérás creux de 0,2 m d'épaisseur

PRIX N° 15 - ENDUIT EXTERIEUR

Ce prix concerne la réalisation des enduits au mortier de ciment exécutés à la main en deux couches sur maçonnerie ou sur surface de béton **Y COMPRIS LA PEINTURE**, le mortier étant dosé à raison de 450 kg de ciment CPJ 35 ou équivalent par mètre cube de sable.

Il s'applique par mètre carré d'enduit réalisé, il couvre notamment:

- La préparation des surfaces à revêtir et en particulier le repiquage, imbibition et éventuellement les produits destinés à améliorer l'adhérence,
- La fourniture et pose de grillage pare fissures,
- Couche d'enduit de dégrossissage, en une ou plusieurs passes,
- Couche de finition,
- La réalisation des solins et raccords aux limites des surfaces,
- Les arrête, les saillies, les angles rentrants ou saillants, les feuillures, les larmiers, les becs d'auvent, les retraits et les joints,
- La protection temporaire contre la dessiccation,
- L'évacuation des gravois,
- Les sujétions pour échafaudage à toute hauteur.

PRIX N° 16 - ENDUIT INTERIEUR

Ce prix rémunère en mètre carré la fourniture le transport et la mise en œuvre des matériaux pour la confection d'enduit intérieur de 2 cm d'épaisseur au mortier batard soigneusement fini **avec peinture** y compris toute sujétion conformément aux prescriptions du CCTG et plans d'exécution.

PRIX N° 17 - PROTECTION D'ETANCHEITE

Ce prix rémunère en mètre carré la fourniture et pose de la protection d'étanchéité multicouche.

Il sera réalisé une protection mécanique en béton de grain de riz dosé à 350 kg de ciment 250/315 d'une épaisseur de 4 cm et coulée en carré à joints altérnés de dimension 70x70cm sur un lit de

sable de 2 cm. Les joints seront remplis en bitume coulé à chaux, il sera fait une application d'un badigeon à la chaux allumé en 3 couches.
Ce prix comprend tous les ouvrages décrits ci-dessus ainsi que toute sujétion de mise en œuvre.

PRIX N° 18 - SOLIN D'ETANCHEITE

Ce prix s'applique au mètre linéaire, il rémunère l'Entrepreneur pour la réalisation des solins d'étanchéité et ce, en application du DTU en vigueur y compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° 19 - BARBACANE D'EAUX PLUVIALES

Ce prix rémunère à l'unité pour la mise en place d'une barbacane et toutes sujétions de parfaite exécution.

PRIX N° 20 - BUSE EN PVC DN 100 POUR CABLES ELECTRIQUES

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, le transport et la pose de buse en PVC DN 100 PN 6 pour câbles électriques y compris joints, terrassements, lit de pose, grillage avertisseur et toutes sujétions.

PRIX N° 21 - REGARD POUR TIRAGES DE CABLES

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour la construction d'un regard en béton armé B3 de dimensions externes indiquées ci dessous et de 15 cm d'épaisseur, pour visite et tirage des câbles électriques avec dallette de fermeture en béton armé y compris terrassements en déblais et remblais, armatures, cornières en fer carré, anneau de levage, étanchéité, badigeon au flinckote sur béton extérieur, fourreaux et toutes sujétions.

PRIX N° 22 - CANIVEAUX POUR PASSAGE DES CABLES ELECTRIQUES

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux ou buses pour passage de câbles électriques.

PRIX N° 23 - TOLES D'ACIER STRIEES

Ce prix s'applique au mètre carré, il rémunère l'Entrepreneur pour la fourniture et la mise en place des trappes en tôle d'acier striée 5/7, y compris feuillure en fer en cornière, galvanisation à chaud, anneaux de levage et toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 24 - CHASSIS 0.60X1.20 (HAUTE)

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, le transport et la pose d'un châssis métallique ouvrant 0.6 x 1.2 (haute) sur charnières horizontales galvanisés à chaud y compris vitre en verre double de 6mm, système de verrouillage et toues sujétions d'exécution.

PRIX N° 25 - PORTES METALLIQUES DE 1.00 X 2.10 EN DEUX PORTILLONS

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture le transport et l'installation d'une porte métallique (en deux portillons) en tôle galvanisé à chaud y compris charnières, pommelles, cadre dispositif de fermeture, scellement, traitement, anti-rouille, quincaillerie et toutes sujétions de conformité aux règles de l'art, aux exigences de l'ONEP et de parfaite installation selon dimensions des plans d'exécution.

PRIX N° 26 - PORTES METALLIQUES EN TOLE GALVANISE 1.40 X 2.10

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture le transport et l'installation d'une porte métallique en tôle galvanisé à chaud y compris charnières, pommelles, cadre dispositif de fermeture, scellement, traitement, anti-rouille, quincaillerie et toutes sujétions de conformité aux règles de l'art, aux exigences de l'ONEP et de parfaite installation selon dimensions des plans d'exécution.
Ouvrage payé à l'unité.
Conduite de By-pass et trop plein diam-315

PRIX N° 27 - PORTE EN FER CARRE 1,4 X 2 M

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture le transport et l'installation d'une porte en fer carré 1.4*2m y compris toutes sujétions.

PRIX N° 28 - PORTES METALLIQUES DE 1.15 X 1.35 EN DEUX PORTILLONS

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture le transport et l'installation d'une porte métallique (en deux portillons) en tôle galvanisé à chaud y compris charnières, pommelles, cadre dispositif de fermeture, scellement, traitement, anti-rouille, quincaillerie et toutes sujétions de conformité aux règles de l'art, aux exigences de l'ONEP et de parfaite installation selon dimensions des plans d'exécution.

PRIX N° 29 - OUVRAGE DE REJET

Ce prix rémunère au forfait la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour la construction d'un ouvrage de rejet pour conduite de trop plein, qui comprend les prestations suivantes :

- Terrassement en déblai et remblai en terrain de toutes natures y compris dans le rocher
- fourniture des ciments et agrégats
- fabrication du béton selon les prescriptions techniques
- vibration, malaxage, traitement
- Béton de propreté B5
- Gros béton pour fondation
- Béton pour béton armé B2 y compris coffrage et décoffrage
- Acier TOR pour armature

PRIX N° 30 - REMBLAI

Ce prix sera payé au mètre cube, il rémunère l'Entrepreneur pour la fourniture, la mise en place et le compactage du remblai en matériaux d'apport constitué de terre propre de bonne qualité y compris toutes sujétions d'exécution.

A) REMBLAI *PRIMAIRE*

Remblais primaires en terre tamisée pour le remblaiement des tranchées, ouvrages annexes et qui sont constitués de matériaux en provenance de zones d'emprunt ou des déblais laissés en dépôt sur le chantier.
Il s'applique au mètre cube de volume de remblai mesuré après compactage réalisé aux dimensions du projet, pris en attachements. Le compactage suivant les règles de l'art est inclus dans ce prix

B) REMBLAI SECONDAIRE

Remblais secondaires : les remblais en terre criblée réalisés par engins mécaniques pour le remblaiement des tranchées et ouvrages annexes, et qui sont constitués de matériaux en provenance de zones d'emprunt ou des déblais laissés en dépôt sur le chantier. Il s'applique au mètre cube de volume de remblai mesuré après compactage réalisé aux dimensions du projet, pris en attachement. Le compactage par couches inférieures à 0,20 mètres, et l'arrosage sont compris dans ce prix.

PRIX N° 31 - LIT DE POSE

Ce prix s'applique au mètre cube et rémunère la fourniture, le transport et la mise en place d'un lit de sable ou en terre fine non plastique sélectionné, damé et nivelé pour la confection d'un lit de pose de 20 cm d'épaisseur en terrain meuble.

A) lit de sable

Il comprend la fourniture, le transport et la mise en place de sable (0,10 m) selon la nature du sol, y compris arrosage, damage et toutes sujétions.
Ce prix s'applique au mètre cube réellement fourni et mis en œuvre obtenu en multipliant la surface du lit par l'épaisseur prescrite.

B) lit de gravette

Il comprend la fourniture, le transport et la mise en place de gravette (0,15 m) selon la nature du sol, y compris arrosage, damage et toutes sujétions.
Ce prix s'applique au mètre cube réellement fourni et mis en œuvre obtenu en multipliant la surface du lit par l'épaisseur prescrite.

PRIX N° 32 - REGARD 1.20 X 1.20

Regard en béton armé B3 pour évacuation des eaux de 15 cm d'épaisseur y compris dallettes de fermeture avec anneaux de levage, cadres, échelons de descente, enduits et toutes sujétion

PRIX N° 33 - REGARD EN BETON ARME B3 DE 15 CM

Regard en béton armé B3 pour évacuation des eaux de 15 cm d'épaisseur y compris dallettes de fermeture avec anneaux de levage, cadres, échelons de descente, enduits et toutes sujétion

PRIX N° 34 - COLLECTEUR DN 315 MM EN PVC PN16

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose de collecteurs ∅315 mm en PVC série 1 aux conditions citées au-dessous.

- transport de tout le matériel et de tous les matériaux du stock jusqu'au lieu de pose
- coupe des tuyaux et façonnage des bouts
- mise en place des tuyaux et assemblage y compris façonnage des joints
- alignement et nivellement des conduites
- essais de compactage
- toutes sujétions relatives à la pose

Le linéaire effectif de la canalisation qui sera pris en compte est celui qui correspond à la distance mesurée entre regards, dimensions intérieures des regards non incluses.

A) COLLECTEUR DN 200 MM EN PVC PN10

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose de collecteurs ∅200 mm en PVC série 1 aux conditions citées au-dessous.

- transport de tout le matériel et de tous les matériaux du stock jusqu'au lieu de pose
- coupe des tuyaux et façonnage des bouts
- mise en place des tuyaux et assemblage y compris façonnage des joints
- alignement et nivellement des conduites
- essais de compactage
- toutes sujétions relatives à la pose

Le linéaire effectif de la canalisation qui sera pris en compte est celui qui correspond à la distance mesurée entre regards, dimensions intérieures des regards non incluses.

B) COLLECTEUR DN 140 MM EN PVC PN10

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose de collecteurs ∅140 mm en PVC série 1 aux conditions citées au-dessous.

- transport de tout le matériel et de tous les matériaux du stock jusqu'au lieu de pose
- coupe des tuyaux et façonnage des bouts
- mise en place des tuyaux et assemblage y compris façonnage des joints
- alignement et nivellement des conduites
- essais de compactage
- toutes sujétions relatives à la pose

Le linéaire effectif de la canalisation qui sera pris en compte est celui qui correspond à la distance mesurée entre regards, dimensions intérieures des regards non incluses.

C) COLLECTEUR DN 90 MM EN PVC PN10

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose de collecteurs ∅90 mm en PVC série 1 aux conditions citées au-dessous.

- transport de tout le matériel et de tous les matériaux du stock jusqu'au lieu de pose
- coupe des tuyaux et façonnage des bouts
- mise en place des tuyaux et assemblage y compris façonnage des joints
- alignement et nivellement des conduites
- essais de compactage
- toutes sujétions relatives à la pose

Le linéaire effectif de la canalisation qui sera pris en compte est celui qui correspond à la distance mesurée entre regards, dimensions intérieures des regards non incluses.

PRIX N° 35 - ETUDES, DOSSIER D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS

Ce prix est forfaitaire et se rapporte à toutes les études d'exécution des ouvrages définitifs et à l'établissement des plans, profils, tracés et notes de calculs, qui sont à la charge de l'Entrepreneur.

Ces études sont réalisées sur la base du dossier d'avant-projet remis à l'Entrepreneur à la notification du marché.

Elles comprennent, notamment

- Les sondages, études géotechniques et topographiques complémentaires du terrain,
- Le plan de piquetage et d'implantation,
- Le tracé en plan rattaché en coordonnées Lambert,
- Les profils en long d'exécution,
- Le plan d'ensemble à une échelle convenable,
- Les plans de béton armé d'exécutions des différents ouvrages (coffrages et ferraillages),
- Les notes de calculs et de dimensionnement des ouvrages (hydraulique, béton, ferraillage, butées et ancrages),
- Les études et plans de détail d'exécution des différentes parties d'ouvrages,
- Les études et plans de traversées (Autoroute, route, voie ferrée, oued, chaâba, etc),
- Les plans de raccordement,
- Les plans de pose et de montage des équipements,
- Les notices techniques, catalogues, manuels d'entretien et d'exploitation,
- Les Analyses granulométriques des différents matériaux,
- L'étude de formulation des diverses catégories de béton.
- L'avant métré détaillé des travaux.

Ce prix inclut également, les études liées aux différents changements dans le projet d'exécution, qui sont prescrits à l'Entrepreneur, au cours des travaux.

Tous les documents, plans, profils, notes de calculs et notices techniques sont à remettre en 5 cinq exemplaires par l'entreprise, un jeu de contre calque et un support informatique.

PRIX N° 36 - INSTALLATION DU CHANTIER

Ce prix est forfaitaire et concerne l'étude et l'établissement des cantonnements et des installations nécessaires de chantier notamment:

- Les frais résultant de l'occupation temporaire des terrains du domaine public ou privé en dehors de l'emprise des travaux ;
- Les installations et bâtiments nécessaires à l'exécution des ouvrages ;
- Les Cantonnements du personnel et des installations sociales de l'Entrepreneur pour l'ensemble du chantier ;
- Les bâtiments provisoires, magasins, ateliers, plates-formes et accès ;
- Le Laboratoire de chantier;
- Les bureaux de chantier ;
- La mise à la disposition du maître d'ouvrage l'outil informatique et bureautique pour la bonne marche du suivi et contrôle des travaux, qui sera composé d'un ordinateur portable, une imprimante et tous les consommables nécessaires. Ces outils vont être récupérés par le maître d'ouvrage à la fin du chantier;
- L'amenée et le montage du matériel fixe ou roulant nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Le matériel d'air comprimé, comprenant les compresseurs fixes et mobiles, la tuyauterie, et raccords ;
- Le matériel d'épuisement de l'eau, comprenant les pompes fixes et mobiles, la tuyauterie, et raccords ;
- Les installations et le matériel nécessaire à la fabrication et à la mise en place des bétons ;
- L'exploitation éventuelle des zones de carrières et d'emprunt ;

- La préparation, le concassage, le criblage, le lavage et la recomposition éventuelle des matériaux pour granulats à béton et matériaux de remblais ;
- Le stockage, la manutention, ainsi que le transport des matériaux ;
- L'alimentation électrique de ces installations ;
- L'alimentation en eau potable et industrielle du chantier ;
- L'assainissement de ces installations ;
- La réalisation des voies d'accès et des aires de circulation des installations de chantier, ainsi que pour les zones d'exécution des travaux des ouvrages, et des lieux de prélèvement ou de dépôt des matériaux ;
- Téléphone, Fax, etc.
- L'hygiène et la sécurité des cantonnements y compris celle du Maître d'œuvre ;
- L'extension et toute modification éventuelle des installations en cours de travaux.

PRIX N° 37 - DOSSIER DE RECOLEMENT

Ce prix concerne l'établissement et fourniture à la réception provisoire au maître d'œuvre, du dossier de récolement conforme aux travaux réalisés sur le terrain. Le dossier comprend notamment :

- Les plans qui doivent mentionner toutes les modifications apportées au cours de l'exécution des travaux, ainsi que les différents ouvrages éventuellement rencontrés et traversés. Ces plans sont à fournir par l'entreprise en cinq tirages complets, un original sur calque, 3 contres calques et un support informatique. Chaque plan portera la mention "conforme à l'exécution". Tous les plans mis à jour doivent être complets et entièrement cotés. Ils doivent être pliés aux dimensions standards et classés par ouvrage réalisé avec une liste nominative.
- Les notes de calculs, notices techniques et manuels d'entretien et d'exploitation des différents équipements.
- La réception provisoire des ouvrages est subordonnée à la remise par l'Entrepreneur de la totalité des plans et documents indiqués ci-dessus.

PRIX N° 38 - PANNEAUX DE PRESENTATION DU PROJET

Ce prix concerne la fourniture, transport et pose de panneaux de présentation de projet, y compris inscription du texte selon les indications du maître d'œuvre.

ARTICLE 4.2: BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

A.O N°DCT/GENIE CIVIL-STATIONS POMPAGE- ISSAGUEN- BENI HADIFA -TAMASSINT/AH/17-12 »

RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL DES STATIONS DE POMPAGE AU NIVEAU DES CENTRES DE D'ISSAGUEN, DE BENI HADIFA ET DE TAMASSINT

PROVINCE D'AL HOCEIMA

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17, 18, 19 et 20 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant :

……

……

Dressé par : *Le …….*	*Vu et vérifié par le Directeur Régional de l'ONEP FES:* *Le …….*
Accepté par l'Entreprise *Le …….*	*Visé par la Direction de la Coordination Territoriale* *Le …….*
Approuvé par le Directeur Général de l'APDN *Le …….*	

ARTICLE 4.2: BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

TRAVAUX GENIE CIVIL DES STATIONS DE POMPAGE DES CENTRES D'ISSAGUEN, BENI HADIFA ET TAMASSINT

N° prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire (DH HT)	Prix partiel (DH HT)
SERIE 600 GENIE CIVIL					
	A-La bâche				
	A1-Gros œuvre				
1	Terrassement en terrain de toute nature et à toutes profondeurs	m3	350		
2	Plus-value au prix précédent pour terrassement en terrain rocheux.	m3	64		
3	Hérissonnage en moellons calcaires de 20 cm d'épaisseur.	m2	70		
4	Béton B5 pour béton de propreté	m3	9		
5	Béton pour BA de classe B2 pour dalle,radier et voile	m3	120		
6	Acier haute adhérence.	Kg	9 600		
7	Blindage semi jointif	m2	305		
8	Plus-value pour hydrofuge de masse type SIKA ou similaire pour toutes les parois en contact avec l'eau .	m3	120		
9	forme de pente pour radier	m2	60		
	TOTAL A				
	B-Local technique				
	B1-Gros-oeuvre - revêtement - étanchéité				
1	Terrassement en terrain de toute nature autre que le rocher	m3	93		
2	Plus-value pour fouillage dans le rocher	m3	14		
3	Hérissonage en pierres sèches de 0.20 m d'épaisseur	m2	135		
4	Béton B5 pour béton de propreté	m3	9		
5	Béton pour BA de classe B2 pour semelles longrines, chainages, poteaux,	m3	75		
6	Aciers haute adhérence	kg	6 000		
10	Forme de pente y compris chape de réglage	m2	147		
11	Etanchéité multicouche 3 x 36	m2	147		
12	Dallage en béton de classe B4 d'épaisseur 10 cm pour les allées piétonnières.	m2	153		
13	Dalle de forme d'épaisseur 10 cm en béton de classe B3 y compris quadrillage ϕ8 espacé de 20 cm.	m2	150		
14	Maçonnerie d'agglomérés creux de 0.20 m d 'épaisseur.	m2	315		
15	Enduits au mortier type extérieur avec peinture.	m2	335		
16	Enduits au mortier type intérieur avec peinture.	m2	314		
17	Protection d'étanchéité	m2	160		
18	Solins d'étanchéité y compris protection par tôle de cuivre ou d'aluminium.	ml	120		
19	Barbacane d'eau pluviale	U	8		
	TOTAL B				
	C- Electricité				
	a)La bâche				
20	Tubage pour le passage des câbles électriques e PVC DN 100	Ft	5		
21	Regard de 1.00 x 1,00 m (jonction et câble)	U	5		
	b)Local technique				
20	Tubage pour le passage des fils électriques pour éclairage.	Ft	4		
22	Caniveaux ou buses pour câbles	ml	400		
	TOTAL C				
	D-Menuiserie et ferronnerie				
	a)La bâche				
23	Tôles striées	m2	32		

ARTICLE 4.2: BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

TRAVAUX GENIE CIVIL DES STATIONS DE POMPAGE DES CENTRES D'ISSAGUEN, BENI HADIFA ET TAMASSINT

N° prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire (DH HT)	Prix partiel (DH HT)
	b)Local technique				
24	Châssis 0.60x1.00 (haute)	**U**	12		
25	Porte en tôle galvanisée de 1.00 x 2.10 m (en 2 Portillons)	**U**	4		
26	Porte en tôle galvanisée de 1.40 x 2.10 m	**U**	4		
27	Portail en fer carré de 2x1.40 de largeur	**U**	4		
	c)Niche				
28	Porte en tôle galvanisée de 1.15 x 1,35 m(en 2 Portillons)	**U**	2		
	TOTAL D				
	E- Conduite de By-pass et trop plein diam-315				
29	Ouvrage de rejet en béton armé	**Ft**	5		
1	Terrassement en terrain de toute nature et à toutes profondeurs	**m3**	604		
2	Plus value au prix précédent pour terrassement en terrain rocheux.	**m3**	60		
30	Remblai	**m3**	580		
31	Lit de pose	**m3**	156		
32	Regard 1.20 x 1.20	**U**	20		
33	Regards en béton armé B3 de 15 cm d'épaisseur y compris dallettes	**U**	25		
34	**collecteurs Ø315 mm en PVC PN16**	**ml**	1 000		
34-A	collecteurs Ø200 mm en PVC PN10	**ml**	300		
	TOTAL E				
	F-Conduite de Refoulement				
1	Terrassement en terrain de toute nature et à toutes profondeurs	**m3**	2 453		
30	***Remblai***				
30-A	Remblai primaire	**m3**	736		
30-B	Remblai secondaire	**m3**	1 717		
31	***Lit de pose***				
31-A	Lit de sable	**m3**	172		
31-B	Lit de gravette	**m3**	110		
34	**collecteurs Ø315 mm en PVC PN10**	**ml**	535		
34-B	collecteurs Ø140mm en PVC PN10	**ml**	1 023		
34-C	collecteurs Ø90 mm en PVC PN10	**ml**	895		
	TOTAL F				
	G-Autres				
35	Etudes dossier d'exécution et autres documents	**Ft**	5		
36	Installation du chantier	**Ft**	5		
37	Dossier de recolement	**Ft**	5		
38	Panneaux de présentation du projet	**Ft**	5		
	TOTAL G				
TOTAL (H.T)					
TVA 20%					
TOTAL (T.T.C)					

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de ……Dirhams toutes taxes comprises.

ROYAUME DU MAROC

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE

وكالة إنعاش وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion et le Développement du Nord

ONEP
المكتب الوطني للماء الصالح الشرب
OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE

A.O N°DCT/GENIE CIVIL-STATIONS POMPAGE- ISSAGUEN- BENI HADIFA -TAMASSINT/AH/~~10~~17-2012~~-11-~~ »

RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL DES STATIONS DE POMPAGE AU NIVEAU DES CENTRES DE D'ISSAGUEN, DE BENI HADIFA ET DE TAMASSINT

PROVINCE D'AL HOCEIMA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION 2

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE 2

ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 2

ARTICLE 4: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS: 2

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION 4

ARTICLE 6: MODIFICATION DANS LE DOSSIER DE CONSULTATION 4

ARTICLE 7: REPARTITION EN LOTS 5

ARTICLE 8: RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION 5

ARTICLE 9: INFORMATION DES CONCURRENTS 5

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 5

ARTICLE 11: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 6

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS 6

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 7

ARTICLE 14: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE 7

ARTICLE 15: LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS 7

ARTICLE 16: MONNAIE DE PAIEMENT 7

ARTICLE 17: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS 7

ARTICLE 18: CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES 7

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent marché concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet les travaux de Génie civil des stations de pompage des centres Issaguen, Béni Hadifa et Tamassint, Province d'Al Hoceima.

	Issaguen	Béni hadifa	Tamassint
Nombre de station	1	2	2
Local de pompage	6,5*2,6 m	6,5*2,6 m	6,5*2,6 m
Local de commande	4,4*4 m	4,4*4 m	4,4*4 m
Abri pour groupe électrogène	4,4*3,4 m	4,4*3,4 m	4,4*3,4 m

ARTICLE 2: MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

La Maîtrise d'ouvrage déléguée est dévolue à l'ONEP en la personne de la Direction Régionale du Centre Nord domiciliée à FES.

ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **n° 2.06.388** précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;

Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

Les personnes en liquidations judiciaires ;

Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

ARTICLE 4: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions délégant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);

c) L'attestation du percepteur, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) L'attestation de la CNSS, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:

- Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
- La banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division.

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les Administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent êtres remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Un dossier technique comprenant :

Pour les concurrents installés au Maroc:

Une copie légalisée du certificat de qualification et de classification délivré par le Ministère de l'équipement, pour les soumissionnaires:

Secteur :	Classe :	Qualification :
5	4	5.5

Pour les concurrents non installés au Maroc :

- Les références techniques et expériences de l'entreprise (Cf. article 10) ;
- Capacité financière de l'entreprise (Cf. article 10).

3. Une offre technique comprenant :

L'offre technique devra comprendre :

A/ L'équipe minimale exigée qui sera chargée de l'exécution du marché :

- Une équipe d'encadrement composée d'au moins d'un Ingénieur d'Etat (Directeur du projet) et d'un technicien (chef du projet) (Copies certifiées conformes des Diplômes et CV signés par leur membres et cachetés par le concurrent sont exigés).
- Une équipe travaux composée d'au moins 15 personnes: 3 chefs de chantier (des techniciens spécialisés) et 12 ouvriers : maçons et ouvriers qualifiés ainsi que la main d'œuvre seront toujours en permanence dans le chantier (un engagement de la part du concurrent concernant la présence de cette équipe est obligatoire).
- Le manque de l'équipe minimale d'encadrement sus visée, impliquera l'élimination du soumissionnaire de la concurrence.

B/ La Méthodologie :

Une présentation décrivant la méthodologie d'exécution que l'entrepreneur compte poursuivre pour réaliser les différents ouvrages constituant le projet

C/ Les moyens matériels qui seront utilisés pour l'exécution du marché :

Le soumissionnaire doit fournir un état des moyens matériels qu'il affectera pour la réalisation des travaux.

D/ Le planning d'exécution du marché :

Un planning détaillé et signé par le concurrent indiquant les délais de réalisation de chaque étape du projet et servant une pièce d'engagement vis à vis du maître d'ouvrage pour le respect des délais partiels et globale du marché.

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier **c**onsultation d'offres comprend **:**

- Copie de l'avis d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé à toutes les pages;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6: MODIFICATION DANS LE DOSSIER DE CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

NB : les entreprises ayant téléchargé les DAO, sur le site de l'APDN ou le portail des marchés publics, devront en informer l'APDN par Fax, afin qu'ils puissent être saisis des modifications apportées aux dossiers.

ARTICLE 7: REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 8: RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9: INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

NB : les entreprises ayant téléchargé les DAO sur le site de l'APDN devront en informer l'APDN par Fax, afin que leur soit communiqué les éclaircissements précités.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif;
- un dossier technique ;
- une offre technique ;
- une offre financière comprenant :
  - l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
  - le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

a) la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».

b) La deuxième enveloppe : l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique »

c) La troisième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

NB : les soumissionnaires sont tenues de présenter, en plus de la version papier, leurs offres financières en format numérique (CD).

ARTICLE 11: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.
- Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les concurrents étrangers sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 15: LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue française.

ARTICLE 16: MONNAIE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en monnaie nationale; le Dirham marocain.

ARTICLE 17: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation des offres sera faite conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique et de l'offre technique de chaque concurrent.

ARTICLE 18: CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres sera faite conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007.

L'évaluation de l'offre technique concernera la conformité au CPS. Une offre technique non conforme, même partiellement, sera écartée.

La procédure de jugement des offres s'établit comme suit :

Phase 1: Analyse préliminaire du dossier administratif :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité du dossier en question par rapport aux stipulations du règlement de consultation et du CPS du présent appel d'offres. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes:

- Admission du concurrent pour conformité de son dossier administratif;
- Elimination du concurrent pour non conformité de son dossier administratif.

Phase 2: Evaluation du dossier technique

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres des concurrents :

- Ayant été retenues à l'issue de la phase 1 ;
- Ayant la classification requise (article 4).

Phase 3:Evaluation de l'offre technique

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres des concurrents ayant été retenues à l'issue de la phase 1 et la phase 2.

Note Na sur 60 points relative à l'équipe chargée de l'exécution du marché :

L'équipe d'encadrement exigée en paragraphe A/ de l'article 10 ci-dessus, sera attribuée d'une note de 60 points (20 points pour le directeur, 16 points pour le chef du projet et 8 points pour chaque chef de chantier).

Note Nb sur 40 points relative à la méthodologie, aux moyens matériels et au planning d'exécution du marché :

La méthodologie exigé en paragraphe B/ de l'article 10 ci-dessus, les moyens matériels qui seront utilisés pour l'exécution du marché exigé en paragraphe C/ de l'article 10 ci-dessus et le planning d'exécution exigé en paragraphe D/ de l'article 10 ci-dessus leur seront attribués les notes comme suit :

Grille d'évaluation				
Section	**Élément d'évaluation**	**Barème**	**N_i**	**Note maximale** (en points)
B	Méthodologie	-	Nb_1	10
C	Moyens matériels à affecter pour la réalisation des travaux	-	Nb_2	20
D	planning	-	Nb_3	10
		TOTAL PARTIEL	N_b	**40**

La note technique totale est : Nt = Na + Nb sur 100 points

Motifs d'élimination des offres retenues pour la notation technique :

L'offre est éliminée si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

La note technique (Ntechnique) est strictement inférieure à 60/100;

Phase 4 : Examen de l'offre financière :

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres des concurrents ayant été retenues à l'issue de la phase 3.

Phase 5 : Attribution du présent Appel d'offres :

Le présent appel d'offres sera attribué au concurrent ayant l'offre financière la moins disante.

ANNEXES

ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation :
Objet du Marché :

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :……
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à……
Affilié à la C.N.S.S sous le n°……
Inscrit au registre de commerce de……sous le n°……
N° de Patente :……
N° du compte bancaire :……

Pour les personnes morales :

Je soussigné :……
Agissant au nom et pour le compte de ……(raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :……
Adresse du siège social……
Adresse du domicile élu……
Affilié à la C.N.S.S sous le n°……
Inscrit au registre de commerce de……sous le n°……
N ° de Patente :……
N° du compte bancaire :……

Déclare sur l'honneur :

1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité ;
3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité.
4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Décret n° 2.06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à……le……

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque……(Capital, siège social, représentée par Messieurs…), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'entreprise en faveur -de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **"l'APDN",** demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas– Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de ……..; au titre de l'appel d'offres N°…….. lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

ANNEXE 3

ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° DCT/GENIE CIVIL-STATIONS DE POMPAGE-ISSAGUEN, BNI HDIFA - TAMASSINT/AH/~~101 11~~17-2012

L'objet :Travaux de Génie civil des stations de pompage au niveau des centres d'Issaguen, Béni Hadifa et Tamassint Province d'Al Hoceima

Passé en application des articles 16,17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....
N ° de Patente:.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
   - Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
   - Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
   - Montant T.V.A comprise :..... ..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à .....(localité),
Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

INFORMATIONS TECHNIQUES DE LA SOCIETE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société : .....
.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences : .....
.....

3°) Spécialisation de la société :

TRAVAUX DANS LES DOMAINES :

- Travaux maritimes .....
- Travaux Publics (préciser branche) .....
- Environnement .....
- Routes .....
- Autres (à préciser) .....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisés ou en cours par la société (*) :

Désignation des travaux (**)	Importance		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des travaux avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,…..

PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEXES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES TECHNIQUES

(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

<table>
<tr><td colspan="3">Nom du concurrent</td></tr>
<tr><td colspan="3">Intitulé du projet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lieu</td><td>Chef du projet (profil) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom du client</td><td>Equipe affectée au projet :
(Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)</td></tr>
<tr><td>Délai contractuel d'exécution</td><td>Date de démarrage (mois/année) :</td><td>Date d'achèvement (mois/année)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)</td><td>Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires</td></tr>
<tr><td colspan="3">Noms et fonctions des responsables de l'entité :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Description du projet</td></tr>
<tr><td colspan="3">Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent :</td></tr>
</table>

1. Personnel technique/de gestion :

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui :

Nom	Poste	Attributions

MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)
DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :
Date de naissance :
Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :
Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission
Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.

Formation :
Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentes que les diplômes obtenus.

Expérience professionnelle :
Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commencent par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail

Remarques :
Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance

Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

(Signature de l'intéressé)

PLANING DES TRAVAUX

Activité (et tâche)	(Mois à compter du début d'exécution du marché)												
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e	13e

CALENDRIER D'AFFECTATION DES MEMBRES
DE L'EQUIPE PROPOSEE

Poste	Activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)											
													Nombre de mois
													Sous total (1) Sous total (2 Sous total (3) Sous total (4)

NB : les indications de ce tableau doivent être en parfaite cohérence avec la décomposition des prix unitaires